



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION D'ÉVALUATION
RELATIVE AU MODE
D'ORGANISATION DU SPORT
FRANÇAIS À DESTINATION DES
PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP

Rapport établi par

M. Fabien CANU

M. Patrick KARAM

Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION D'ÉVALUATION
RELATIVE AU MODE
D'ORGANISATION DU SPORT
FRANÇAIS À DESTINATION DES
PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP

Rapport établi par

M. Fabien CANU

A blue ink signature of M. Fabien CANU, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

M. Patrick KARAM

A blue ink signature of M. Patrick KARAM, featuring a stylized 'P' followed by several loops and a horizontal line at the end.

Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

SOMMAIRE

Sommaire.....	5
Synthèse.....	7
Liste des préconisations.....	11
Introduction.....	13
1. Les nombreux acteurs du modèle français	15
1.1 Le ministère chargé des sports : une politique clairement affichée.....	15
1.1.1 Des moyens financiers accordés par l'État au mouvement sportif en forte augmentation	16
1.1.2 Le pôle ressources national sport et handicaps.....	18
1.2 Des fédérations spécifiques (FFH-FFSA) en pleine évolution	19
1.2.1 La Fédération française handisport	19
1.2.2 La Fédération française du sport adapté.....	20
1.3 Les fédérations homologues qui s'investissent.....	22
1.4 Le Comité paralympique et sportif français	24
1.5 Le ministère de l'éducation nationale.....	26
2. Une organisation internationale complexe	29
2.1.1 L'International paralympic committee.....	29
2.1.2 Les fédérations internationales olympiques.....	30
2.1.3 <i>Les International Organizations of Sports for the Disabled</i>	30
2.1.4 Le Comité international des sports des sourds	31
2.1.5 L'organisation internationale « <i>Special olympics</i> »	31
3. La pratique sportive des personnes en situation de handicap (PSH) en Europe	33
3.1 La politique de l'Union européenne	33
3.2 La place des instances sport handicap dans les pays étrangers.....	34
4. Les constats sur l'évolution de la pratique en France	35
4.1 L'absence d'éléments précis relatifs à la pratique sportive par les PSH.....	35
4.1.1 La recommandation de la Cour des comptes	35
4.1.2 Un nombre de pratiquants sportifs totalement inconnu	36
4.2 Un retard considérable en matière d'accessibilité des établissements recevant du public.....	37
4.3 Le sport de haut niveau international en pleine évolution	38
4.3.1 La mutation des jeux paralympiques	38
4.3.2 La baisse des résultats français aux jeux paralympiques.....	39

4.3.3	L'évolution de l'organisation internationale et ses conséquences.....	39
4.4	La place de la FFSA et de la FFH dans l'évolution de la pratique.....	41
4.4.1	Une progression forte de leur activité mais une incapacité à tout faire	41
4.4.2	Une forte demande de conseils, d'expertise de la FFH et de la FFSA par les fédérations homologues	41
4.4.3	Des relations parfois complexes avec les fédérations homologues.....	42
4.5	Une relation du pôle ressources national sports et handicap avec le CPSF et les fédérations spécifiques à préciser	43
5.	Des évolutions nécessaires en termes d'organisation	45
5.1	Des dispositions relatives à la délégation et à la subdélégation non conformes au code du sport.....	45
5.1.1	L'arrêté accordant délégation à la FFH et la FFSA	45
5.1.2	Une subdélégation non prévue par le code du sport	45
5.1.3	Une attribution de délégation qui, si elle s'étend à d'autres fédérations, doit s'opérer avec un maximum de garanties	46
5.2	Un CPSF à renforcer.....	47
5.2.1	La reconnaissance législative et réglementaire du CPSF	47
5.2.2	Augmenter le nombre d'adhérents et conduire une réflexion sur une modification des statuts du CPSF	49
5.2.3	Renforcer le CPSF en termes de moyens humains et financiers.....	50
ANNEXES		53
Annexe 1 -	Note du chef de service au directeur de cabinet.	55
Annexe 2 -	Instruction du 7 février 2011	57
Annexe 3 -	Plan d'action 2014 du PRNSH	61
Annexe 4 -	Statuts du Comité Paralympique et Sportif Français	67
Annexe 5 -	Le référentiel national pour un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées	77
Annexe 6 -	Arrêté du 31 décembre 2012 accordant la délégation à la FFH et à la FFSA..	97
Annexe 7 -	Convention FF handisport/FF triathlon	99
Annexe 8 -	Lettre du directeur des sports aux fédérations relative au recueil et exploitations de données personnelles des licenciés PSH	105
Annexe 9 -	Liste des sports aux Jeux paralympiques de RIO	107
Annexe 10 -	Liste des personnes rencontrées	109
Annexe 11 -	Glossaire.....	111

SYNTHESE

L'article L. 100-1 du code du sport prévoit : *« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».*

Conformément à cet article et à la loi du 11 février 2005 **« pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »**, le ministère chargé des sports a fait du développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap (PSH), une priorité politique. Celle-ci s'inscrit dans le cadre, plus large, de la volonté ministérielle de correction des inégalités d'accès à la pratique sportive.

L'État encourage le développement des pratiques sportives accessibles aux personnes en situation de handicap afin de permettre à toute PSH de pratiquer une ou plusieurs activités physiques et sportives adaptées à des fins de rééducation ou d'insertion sociale, tant pour une pratique de loisir que de compétition. Les effets positifs de la pratique sportive sont nombreux : lutte contre l'isolement social et la sédentarité, renforcement de l'autonomie et de la confiance en soi, réappropriation de son corps et de son image...

Le ministère chargé des sports s'est doté d'un pôle ressource national sport et handicaps et a élaboré une charte pour un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées, document de référence pour toute fédération qui souhaite bâtir un projet à destination de ce public.

Sous l'impulsion de l'État, dont le concours financier n'a cessé d'augmenter depuis une décennie, le mouvement sportif français s'est fortement investi dans la mise en place d'actions pour les PSH. Les deux fédérations, dites spécifiques, la Fédération française handisport (FFH) et la Fédération française du sport adapté (FFSA) ont vu leurs activités se multiplier avec une offre de pratiques qui s'est élargie, un sport de haut niveau de plus en plus exigeant, un développement des licenciés, notamment pour la FFSA, très conséquent, une demande plus forte d'expertise et de conseils par les fédérations dites homologues qui, elles aussi, mettent en œuvre des actions pour ce public.

Cette évolution se constate également au niveau international, notamment à travers l'engouement suscité par les Jeux paralympiques, devenus en quelques éditions une des manifestations sportives majeures, aux audiences télévisuelles sans cesse croissantes.

Mais ce formidable développement pour la pratique sportive n'est pas quantifiable en termes de nombre de pratiquants. La base de données « handiguide » gérée par le pôle ressources national sport et handicaps permet de recueillir quelques éléments relatifs à l'offre de pratique proposée par les associations affiliées aux fédérations sportives, conformément à la recommandation de la Cour des comptes. Mais elle n'est pas encore en mesure de proposer des éléments exhaustifs relatifs aux pratiquants. Une enquête nationale ou ciblée sur des territoires devrait pouvoir répondre à cette attente.

Les instances internationales, dont la France a souvent été à l'origine de leur création, revoient leur conception de l'activité, en passant d'une logique d'organisation par handicap avec des structures internationales dédiées à chacun d'eux (visuel, déficients mentaux, mal entendant,...) à une logique de disciplines sportives. Cette mutation s'opère sous l'impulsion de fédérations internationales de disciplines olympiques qui souhaitent investir le champ du handicap mais aussi à la demande du Comité international paralympique.

Ces évolutions ont des conséquences sur notre modèle français qu'il convient de réinterroger sans pour autant le bouleverser. Il apparaît nécessaire de renforcer les institutions en charge de la pratique sportive pour les PSH.

En premier lieu, le Comité paralympique et sportif français (CPSF) dont les missions légitimes de rassembleur et de représentant du mouvement sportif handicapé pour tous les acteurs institutionnels nationaux et internationaux sont en voie de reconnaissance législative et doivent pouvoir être pleinement assurées. Le développement de la pratique sportive des PSH en France va être tributaire des capacités humaines et financières de l'instance. Or, elles sont, à ce jour, très limitées et il conviendra de lui apporter, assez rapidement, un concours financier et en personnel supplémentaire.

Un soutien plus affirmé par l'État du rôle d'expertise et de conseils des fédérations spécifiques auprès des fédérations homologues est souhaitable. La FFH et la FFSA ont acquis un indéniable savoir-faire après des décennies d'expérience, qu'il convient de préserver et de faire partager à tous les acteurs concernés par ce public. Les fédérations homologues manifestent une forte attente, à laquelle les deux fédérations spécifiques éprouvent des difficultés à répondre.

Les évolutions à apporter au dispositif français concernent également les modalités d'attribution de la délégation ministérielle à la FFH et la FFSA, qui ne sont pas en conformité avec le code du sport. L'arrêté du 12 décembre 2012 attribue la délégation des disciplines sportives pratiquées par les personnes handicapées physiques et/ou visuelles et/ou sourdes et/ou malentendantes à la FFH et la délégation de toutes disciplines adaptées en référence au public particulier des personnes en situation de handicap mental ou psychique à la FFSA.

Il convient de procéder à l'attribution de délégation pour les disciplines sportives, comme précisé dans l'article L. 131-14 du code du sport, en identifiant les disciplines pratiquées par les personnes en situation de handicap physique et/ou de handicap mental.

Ces délégations de disciplines sportives spécifiques pour les PSH pourraient revenir aux fédérations déjà délégataires de discipline pour les personnes valides. Il serait ainsi mis fin au principe de subdélégation auquel a recouru actuellement la FFH et qui n'est pas prévu dans le code du sport. La FF canoë-kayak, la FF triathlon et la FF d'aviron, bénéficiant actuellement de la subdélégation, pourraient se voir attribuer respectivement la délégation du paracanoë, du paratriathlon et de l'handi-aviron lors du renouvellement des délégations aux fédérations après les Jeux olympiques et paralympiques 2016.

D'autres fédérations délégataires pourraient se voir attribuer la délégation de disciplines sportives spécifiques, sous réserve qu'elles puissent apporter des garanties dans le cadre d'un projet fédéral. Une organisation fédérale prenant en compte une pratique en toute sécurité, une offre fédérale diversifiée (haut-niveau, loisir, différents handicaps...), une

expertise technique et des moyens (humains et financiers) pour mettre en place le projet fédéral... sont des éléments qu'il faudra évaluer dans le cadre de la procédure de délégation.

La fin d'une situation de « monopole » pour la FFH et la FFSA ne devrait pas remettre en cause leur place d'acteurs majeurs de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap en France. En effet, peu de fédérations délégataires homologues souhaitent obtenir une délégation pour ces publics en raison de leur incapacité à assumer les obligations consécutives à l'attribution d'une délégation de disciplines sportives pour ces publics.

On assiste à un mouvement sociétal caractérisé par une demande de pratique sportive partagée avec les personnes valides, où on veut faire abstraction de son handicap, et qui s'appelle l'inclusion telle que l'a souhaitée par le législateur.

La pratique sportive par les personnes en situation de handicap est dans une phase d'évolution historique. Il convient d'adapter le modèle d'organisation du sport français à destination de ce public, afin de répondre aux enjeux et évolutions sociétales ainsi qu'à la volonté des fédérations sportives internationales.

LISTE DES PRECONISATIONS

Préconisation 1 :	Promouvoir régulièrement et plus largement la base handiguide auprès des clubs sportifs en s'appuyant sur le mouvement sportif et les différentes autres institutions concernées par le handicap.	36
Préconisation 2 :	Réaliser une enquête nationale tous les quatre ans permettant d'avoir des données précises relatives à l'évolution de la pratique sportive par les personnes en situation de handicap.....	37
Préconisation 3 :	Demander aux fédérations françaises d'agir auprès de leur fédération internationale afin que les compétitions des PSH soient totalement intégrées dans les compétitions destinées aux sportifs dits valides.....	40
Préconisation 4 :	Reconnaître et prendre mieux en compte, dans le cadre de la convention d'objectifs, la mission spécifique de la FFH et de la FFSA relative à l'expertise, à la formation, au soutien qu'elles apportent aux fédérations « homologues » pour la mise en place des politiques sportives à destination des PSH.	42
Préconisation 5 :	Attribuer la délégation pour des disciplines sportives bien identifiées handisport ou sport adapté conformément aux dispositions prévus dans le code du sport (exemple : le paradrassage ou l'aviron adapté).....	45
Préconisation 6 :	Attribuer les délégations des disciplines handi-aviron, paracanoë et paratriathlon aux fédérations bénéficiant actuellement d'une subdélégation (FF aviron, FF canoë-Kayak et FF triathlon) pour la prochaine paralympiade après avis du CNOSF conformément à l'article L 131 – 14 du code du sport.	46
Préconisation 7 :	Procéder à l'attribution de la délégation de disciplines pratiquées par les personnes handicapées à des fédérations homologues de façon très encadrée.....	47
Préconisation 8 :	Suite à l'adoption des dispositions législatives relatives au CPSF, prendre des décrets sécurisant les activités, l'organisation du CPSF et le concours financier et en personnel de l'État.....	49
Préconisation 9 :	Engager rapidement une réflexion relative à une modernisation des statuts du CPSF et élaborer un règlement intérieur pour une application dès la prochaine paralympiade.	50
Préconisation 10 :	Afin de soutenir le développement du CPSF, revoir à la hausse le concours financier du CNDS pour le fonctionnement de la structure....	50
Préconisation 11 :	Revoir la décision prise en assemblée générale du CPSF relative aux partenariats des deux fédérations spécifiques et du CPSF.....	51
Préconisation 12 :	Procéder à la reconnaissance d'utilité publique (RUP) afin de faire bénéficier le CPSF d'autres sources de revenus.....	51
Préconisation 13 :	Renforcer les ressources humaines du CPSF en plaçant auprès de la structure un CTS supplémentaire, en charge des activités techniques et sportives.....	52

INTRODUCTION

Une mission de contrôle relative à la Fédération française handisport (FFH) a été diligentée en fin d'année 2013. Le chef de service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) a désigné les inspecteurs généraux Fabien CANU et Patrick KARAM pour conduire cette mission, inscrite au programme de travail de l'IGJS dans le cadre de la revue permanente des fédérations sportives.

Dès les premiers travaux de cette mission, les rapporteurs ont cerné les enjeux de l'évolution de la pratique sportive à destination des personnes en situation de handicap, qui dépassaient le simple cadre de la FFH. Il a été alors proposé au cabinet du ministre chargé des sports qu'une deuxième mission relative à l'évaluation du mode d'organisation du sport français à destination des PSH soit conduite par les mêmes rapporteurs. Cette mission, au périmètre élargi, s'est déroulée parallèlement à la mission de contrôle de la FFH.

La mission s'est attachée dans un premier temps à présenter les acteurs du modèle français dont l'État, acteur principal. Ensuite, les rapporteurs se sont intéressés au mouvement sportif avec tout d'abord les deux fédérations spécifiques : la FFH et la Fédération française du sport adapté (FFSA), acteurs majeurs et historiques en France, puis ensuite les fédérations dites « homologues » de plus en plus investies dans les politiques sportives pour ces publics et enfin le Comité paralympique et sportif français (CPSF), association disposant de nouveaux statuts depuis 2013.

Ensuite, les rapporteurs ont souhaité présenter les différentes et nombreuses structures internationales, fruit de l'histoire de la structuration du mouvement handisport à partir des différents handicaps.

L'Union européenne porte le sujet du handicap depuis une quinzaine d'années et la mission a cherché à en connaître les axes politiques. Une comparaison entre les différents types d'organisation dans quelques pays européens a aussi été réalisée.

Après cet état des lieux, la mission a effectué un certain nombre de constats, assortis de préconisations, relatifs à l'évolution de la pratique en France.

L'exceptionnelle progression de la pratique du sport de haut niveau dans le handisport et le sport adapté (niveau de performance sportive, nombre de nations participantes aux Jeux paralympiques (JP), la baisse des résultats français constatée depuis les JP de 2004 et une gestion internationale en pleine mutation sont des éléments qu'il convient d'apprécier pour comprendre la transformation qui s'opère et les conséquences sur le dispositif français.

L'évolution sociétale avec un fort développement de la pratique sportive par les personnes handicapées dans les fédérations dites homologues nécessite de repenser notre organisation française, ainsi que le rôle et les missions de chacun des acteurs concernés par la mise en place de cette politique publique.

La mission a rencontré de nombreux responsables d'institutions concernés par la mise en œuvre des politiques sportives en faveur des PSH : les deux fédérations spécifiques, la direction des sports, le pôle ressources national sport et handicaps, les fédérations

déléataires homologues, la mission d'optimisation de la performance de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)... Elles sont toutes unanimes sur les évolutions constatées et sur les besoins de repenser le dispositif français.

Les rapporteurs ont ressenti de la part des personnes auditionnées des attentes relatives aux suites qui pourraient être données à la mission et un besoin d'arrêter une organisation stable pour l'avenir.

1. LES NOMBREUX ACTEURS DU MODELE FRANÇAIS

1.1 Le ministère chargé des sports : une politique clairement affichée

La question du handicap, y compris dans le sport, fait l'objet d'une attention renforcée des pouvoirs publics à partir des années 2000. Le ministère des sports a progressivement mis en place des dispositifs innovants et plutôt efficaces qui traduisent la volonté politique d'agir sur tous les leviers afin de favoriser une meilleure insertion des personnes en situation de handicap (PSH).

Même si d'autres textes ont pu exister dans le passé, la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » marque une véritable rupture et érige, en quelque sorte, en priorité nationale l'intégration (ou l'inclusion) des personnes en situation de handicap dans tous les secteurs de la vie sociale : la scolarité, l'emploi, le sport, l'accessibilité des bâtiments et des transports, l'accès à l'audiovisuel... Cette loi a mis en œuvre le principe nouveau du droit à compensation du handicap.

Dès 2003, année européenne du handicap, la direction des sports a mis en place une mission « sport et handicaps » et créé un réseau de référents dans les services déconcentrés départementaux et régionaux, les établissements et les fédérations. Elle a placé 30 conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des deux fédérations spécifiques et a fondé, parallèlement, le pôle ressources national sport et handicaps (PRNSH), rattaché au centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) du Centre situé dans la ville de Bourges.

Trois objectifs, précisés dans l'instruction du 7 février 2011¹ (annexe 2), sont visés par le ministère chargé des sports dans sa politique en faveur de cette population : développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap, favoriser l'accès à l'activité physique et sportive et améliorer la qualité et la sécurité des activités sportives dédiées.

Cette politique en faveur des PSH s'est traduite dans le sport de haut niveau par un soutien financier en constante augmentation et par un alignement des primes aux athlètes médaillés paralympiques sur celles perçues par les médaillés olympiques, depuis les Jeux d'hiver de Turin en 2006 :

- 50 000 € pour une médaille d'or ;
- 20 000 € pour une médaille d'argent ;
- 13 000 € pour une médaille de bronze.

A noter que les guides accompagnant les sportifs non ou malvoyants dans leurs épreuves sportives bénéficient des mêmes montants de primes au résultat.

¹ Instruction n° DS/DS B1/2011/50 du 7 février 2011 relative à l'évaluation de la politique ministérielle en faveur de l'accès des publics en situation de handicap à la pratique sportive et l'état d'avancement de la mission au sein des services.

1.1.1 Des moyens financiers accordés par l'État au mouvement sportif en forte augmentation

Les moyens financiers attribués au mouvement sportif pour des actions en direction des PSH ont été multipliés par six en dix ans et dépassent maintenant les 20 M€ annuels (2014) si on totalise la contribution financière du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et celle du ministère chargé des sports, en intégrant la valorisation financière des 30 CTS placés auprès des deux fédérations spécifiques.

1.1.1.1 Le soutien aux fédérations sportives par la direction des sports

Le ministère chargé des sports a mis en place une politique incitative, destinée à toutes les fédérations sportives, afin que celles-ci contribuent au développement de la pratique sportive par les PSH.

Evolution du montant des CO ²				
Année	2012	2013	2014	2015
Montant	4 625 313 €	4 669 692 €	4 431 434 €	6 165 945 €

Source DS

Répartition des montants par action CO 2015	
Promotion pour le plus grand nombre	2 313 982 €
Développement pour le sport de haut niveau	3 276 903 €
Prévention par le sport et protection des sportifs	256 060 €
Accompagnement de l'emploi et formation	319 000 €
Total général	6 165 945 €

Source DS

En 2015, 63 fédérations sportives bénéficient d'un soutien financier au titre des PSH dans le cadre des conventions d'objectifs qu'elles ont signées avec le ministère chargé des sports.

Les deux fédérations spécifiques ont été dotées d'un montant de 2 822 728 € pour la FFH, soit 45 % de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette politique et d'un montant de 793 923 € pour ce qui concerne la FFSA, soit 13 % du montant total.

Les plans de développement fédéraux pour la pratique sportive par les PSH et bénéficiant du concours financier du ministère chargé des sports comprennent des actions favorisant³ :

- la mixité des pratiques ;
- le développement maîtrisé et durable de la pratique sportive des PSH ;
- une offre sportive amplifiée et diversifiée permettant à une plus grande part de la population en situation de handicap d'avoir accès au sport et aux loisirs sportifs ;
- la sensibilisation, l'information et la formation des cadres et des bénévoles ;
- la prise en compte de tous les handicaps ;

² CO : Convention d'objectifs

³ Guide méthodologique des CO de la direction des sports

- la coopération entre fédérations spécifiques et homologues afin de préparer au plus haut niveau les sportifs paralympiques français. Les conventions interfédérales entre fédérations homologues et spécifiques s'inscrivent notamment dans ce cadre et doivent répondre au niveau d'exigence accru des compétitions internationales.

Un groupe de travail composé de la direction des sports (DS), du pôle ressources national sport et handicap, de la FFSA, de la FFH, de l'INSEP et du CPSF a élaboré en 2010 « *le référentiel national pour un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées* » (annexe 5). Ce document destiné à toutes les fédérations sportives propose un cadre de référence (10 orientations et un guide méthodologique) pour construire et mettre en place un projet sportif en faveur du développement de la pratique sportive par les PSH.

1.1.1.2 Le Centre national pour le développement du sport

Le CNDS contribue au développement de la pratique sportive par les PSH dans le cadre de la part territoriale (7,66 M€ en 2014, soit 5,8 % de l'enveloppe globale) et des subventions allouées pour faciliter l'accessibilité aux équipements sportifs (2 M€ en 2014). Il intervient aussi dans le financement des 150 emplois sportifs qualifiés issus de la filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) dont bénéficient les fédérations spécifiques la FFSA et la FFH (1,8 M€ en 2014).

Le concours financier de l'établissement public s'opère aussi pour le compte du CPSF dans le cadre de l'organisation du déplacement de la délégation française aux Jeux paralympiques et du soutien à des missions d'intérêt général menées par le CPSF (cf. chapitre 1.4).

Le financement de l'établissement public au profit de ce public s'élève à 12,3 M€ au titre de l'année 2014.

CNDS 2014	
Crédits déconcentrés	7 665 185 €
CNDS accessibilité	2 000 000 €
CNDS soutien emplois sportifs qualifiés	1 781 200 €
CPSF délégation jeux paralympiques	765 000 €
CNDS part nationale	110 000 €
Total	12 321 385 €

La contribution du CNDS sur la part territoriale ne cesse d'augmenter :

Année	Crédits déconcentrés
2006	4 340 754 €
2010	5 466 665 €
2014	7 665 185 €

Les actions retenues pour un financement sont essentiellement des aides directes à l'activité sportive (47,3 %), des aides pour l'accès aux clubs (20,7 %) et des aides dans le domaine de la santé et de l'éthique sportive (14,1 %).

1.1.2 Le pôle ressources national sport et handicaps

Le PRNSH a été créé le 1^{er} septembre 2003, au sein du CREPS du Centre à Bourges, à la suite des conclusions des états généraux du sport qui confirmaient le rôle des CREPS dans leur contribution à la mise en œuvre des politiques sportives nationales.

Par la création du pôle ressource, le ministère souhaitait se doter d'un centre de ressources, d'expertise, de conseils, d'évaluation et de coordination des réseaux d'acteurs œuvrant afin de rendre accessible la pratique d'activités physiques et sportives par les PSH. Il a comme objectifs de développer les savoir-faire, de faire connaître les bonnes pratiques, de valoriser les expériences innovantes, de développer des dispositifs de formation, de produire des outils opérationnels... Le PRNSH apporte sa contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du ministère chargé des sports à destination des PSH. C'est aussi une structure opérationnelle à la disposition des services déconcentrés du ministère, des fédérations et des collectivités territoriales.

Véritablement opérationnel depuis 2005, le PRNSH compte six agents, dont un responsable Philippe BISSONNET, et dispose d'un budget d'environ 300 000 € annuel, hors rémunération des personnels. Le CREPS du Centre, chargé d'assurer le fonctionnement du pôle, bénéficie d'une dotation attribuée par le ministère chargé des sports. Un comité d'orientation et de suivi regroupant une quinzaine de représentants du ministère chargé des sports, du mouvement sportif et des collectivités, se réunit une fois par an.

L'activité du PRNSH s'organise sur quatre thématiques :

L'analyse et l'expertise

- la comparaison des principaux modèles européens ;
- la participation à l'évaluation de l'action du ministère chargé des sports ;
- la mesure de l'évolution de l'offre de pratique ;
- le développement d'une base de données de référence relative à l'offre technique des matériels sportifs existants.

Le conseil et l'accompagnement

- l'accompagnement des fédérations spécifiques ;
- la réponse aux demandes techniques, pédagogiques et juridiques exprimées par les fédérations ;
- l'accompagnement des stratégies des fédérations dites « homologues » en faveur des personnes en situation de handicap.

La structuration et l'animation de réseaux

- l'animation et la formation des acteurs de la mission Sport & Handicaps (services déconcentrés, établissements du ministère et fédérations sportives nationales) ;
- la constitution et l'animation d'un réseau européen d'échanges ;
- l'animation du réseau territorial « sport et handicaps ».

La promotion et l'information

- la participation à des organisations ciblées ;
- le développement des outils informatiques ;
- la réalisation d'une documentation de référence pour l'accessibilité des équipements sportifs ;
- la mise à disposition des acteurs du réseau d'outils techniques et pédagogiques ;
- la réalisation d'outils de référence pour la sensibilisation aux pratiques sportives adaptées ;
- la mutualisation et la valorisation des expériences des différents acteurs.

Parmi les actions pour répondre aux objectifs, ci-dessus évoquées, on peut citer : la publication de guides de conception et d'aménagement de piscines, de bases nautiques, de gymnases..., d'une étude juridique relative à la responsabilité et aux obligations de l'organisateur sportif, d'une étude sur le matériel adapté à la pratique sportive des PSH, la réalisation d'une enquête auprès des fédérations sportives portant sur les freins ou les éléments favorisant la pratique sportive par les PSH, la réalisation d'une mallette pédagogique, l'organisation de regroupements de référents (fédéraux, services déconcentrés et établissements du ministère chargé des sports), la publication de lettres « expertes thématiques »...

Entièrement équipé pour l'accueil des personnes à mobilité réduite, le CREPS de Bourges reçoit fréquemment les équipes de France de la FFH dans le cadre de leurs préparations aux grandes échéances sportives internationales. Il est à noter aussi la création par les fédérations spécifiques de pôles d'entraînement dans les établissements du ministère chargé des sports (cf. chapitre 1.2) depuis 2010. Ce développement du haut niveau pour les PSH, a conduit l'INSEP à mettre en place un groupe de réflexion, dans le cadre du « Grand INSEP », sur la thématique de l'accompagnement de ces sportifs.

1.2 Des fédérations spécifiques (FFH-FFSA) en pleine évolution

Historiquement en France, le modèle paralympique est construit autour de ces deux fédérations, créées pour prendre en compte un public particulier, d'autant plus marginalisé par les autres fédérations sportives que les handicaps étaient lourds.

1.2.1 La Fédération française handisport

La structuration du mouvement sportif français pour la pratique par les PSH se mettait en place avec la création de l'association sportive des mutilés de France en 1954 (ASMF). Elle se poursuivra jusqu'en 1977 avec la création de la Fédération française handisport, produit de la fusion de la Fédération française de sport pour handicapés physiques (FFSHP) et de la Fédération française omnisport des handicapés physiques (FFOHP). Reconnue délégataire depuis 1974, elle est présidée depuis 2007 par Gérard MASSON et le directeur technique national (DTN), Jean MINIER, occupe la fonction depuis 2009.

Les missions sont complexes car elle doit intervenir sur différents niveaux de pratique sportive tout en prenant bien en compte les huit catégories de handicap⁴. Cette fédération gère une trentaine de disciplines sportives dont vingt-et-une reconnues de haut-niveau. Son activité est largement orientée sur les pratiques compétitives et de haut niveau qui se sont considérablement développées depuis les Jeux paralympiques de Sydney en 2000. La course aux médailles, comme pour les sportifs valides, a nécessité un fort investissement fédéral afin de continuer à faire partie des meilleures nations mondiales.

D'ailleurs, la baisse de résultats aux JP d'été (7^{ème} nation à Sydney 2000 et 16^{ème} nation à Londres 2012) a contraint la FFH à revoir sa stratégie en matière de haut niveau en priorisant quatre disciplines sportives (athlétisme, natation, tennis de table et basketball) dont deux d'entre-elles (athlétisme et natation) représentent près de 70 % des épreuves au programme des JP.

La FFH dispose d'un parcours de l'excellence sportive (PES) comprenant deux pôles France. Un pôle France en voile à l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) et un pôle France en équitation basé à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Ce PES comprend aussi trois pôles France jeunes en athlétisme, basket-fauteuil et natation. La FFH compte 240 athlètes sur listes ministérielles dont 164 athlètes dans les catégories haut-niveau (élite, France senior et France jeune).

Elle développe des conventions de partenariat avec une trentaine de fédérations dites « homologues », tant dans le domaine du haut niveau que pour le développement de la pratique dans ces fédérations. En termes de développement, le nombre de licences a certes augmenté en passant de 24 122 (2008) à 31 880 (2013) mais il s'est principalement réalisé par une forte progression des licences de très courte durée et des licences prises par les bénévoles.

Elle dispose d'un budget d'environ 9 M€/an dont 2,7 M€ (2013) proviennent du ministère chargé des sports qui apporte également le concours de dix huit CTS placés auprès de la FFH. Elle développe une politique de partenariat efficace comme le démontre la contribution des sponsors au budget fédéral de plus de 2 M€/an. Elle est propriétaire d'un immeuble estimé à environ 10 M€ et comprenant une résidence hôtelière, le siège fédéral et celui du CPSF, ainsi qu'un centre de formation.

Dans le cadre des soixante quinze emplois sportifs qualifiés dont elle dispose, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le CNDS interviennent (cf. chapitre 1.1.1.2) pour un montant approchant 1,3 M€/an.

1.2.2 La Fédération française du sport adapté

C'est en 1974 que fut créée la Fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales (FFESPHM) qui deviendra la FFSA en 1983. Déléguée depuis 1983 et reconnue de haut niveau depuis 2009, elle est présidée depuis mars 2013 par Marc TRUFFAUT par ailleurs, très impliqué dans les instances internationales en tant que directeur technique monde à l'*International sports fédération for persons with intellectual*

⁴ Catégories d'handicaps: hémiplégique, neurologique évolutif, neurologique d'origine périphérique, handicap orthopédique, handicap visuel, handicap auditif, paraplégique et tétraplégique et infirmes moteurs cérébraux

disability (INAS) et secrétaire général de l'INAS Europe. La directrice technique nationale Marie-Paule FERNEZ a été nommée en septembre 2013.

A l'inverse de la FFH, la FFSA prend compte un seul handicap pour les compétitions internationales, les PSH avec un quotient intellectuel inférieur à 70, et trois niveaux de handicap au niveau national. Elle propose aussi une offre de pratiques compétitives destinée aux personnes souffrant de troubles psychiques.⁵

La FFSA gère des activités sportives dans une cinquantaine de disciplines sportives dont vingt-trois ont une activité compétitive comprenant l'organisation d'un championnat de France. Sept de ces disciplines sont reconnues de haut niveau : athlétisme, natation, tennis de table, football, basket-ball masculin, ski et ski nordique et 102 sportifs (2014) sont inscrits sur les listes du ministère chargé des sports dont 69 en catégories de haut niveau (France jeune, France seniors et élite).

Par ailleurs, la FFSA compte 5 pôles France (athlétisme, football, tennis de table, natation et basketball) implantés sur 3 CREPS (Poitiers, Reims et Châtenay-Malabry) qui accueillent les sportifs sous forme de regroupements mensuels. Cette structuration pour la pratique de haut niveau a réellement débuté en 2009 et commence à faire preuve d'une certaine efficacité comme en témoignent les résultats sportifs internationaux de ces dernières années.

Le sport adapté a effectué son retour dans le programme des JP à Londres 2012, après une exclusion à la suite des JP de Sydney 2000. Cette réintégration aux JP ne s'est faite que pour trois sports : l'athlétisme, la natation et le tennis de table, discipline dans laquelle la FFSA obtenait la 1^{ère} médaille paralympique de son histoire avec une médaille de bronze.

Cette fédération met en place une politique de développement basée sur l'activité loisir ou des activités motrices. Ces activités qui touchent environ 8 000 pratiquants chaque année s'adressent principalement aux personnes ne pouvant pratiquer la compétition. Une licence développement et une licence offrant la possibilité de pratiquer dans plusieurs associations ont aussi été créées, ainsi qu'un certain nombre d'actions ciblant les jeunes.

Cette politique de développement axée sur les établissements spécialisés porte ses fruits puisqu'en termes de licences, la FFSA est passée de 43 013 licences en 2011 à 63 150 licences⁶ en 2014, réparties dans mille clubs. Elle projette d'atteindre les 70 000 licences en 2017 et collabore avec une vingtaine de fédérations homologues. On estime qu'elle s'adresse à un public potentiel de 700 000 à 800 000 personnes relevant du secteur médico-social.

La subvention du ministère chargé des sports s'élève à 781 632 € (2013) et la FFSA dispose d'un budget de 3 M€. Douze CTS sont placés auprès de cette fédération qui bénéficie, à l'instar de la FFH, d'un financement du CNDS et de la CNSA pour soixante quinze emplois sportifs qualifiés. La FFSA bénéficie de partenariats commerciaux qui s'élèvent au total à environ 300 000 € par an, soit sept fois moins que la FFH.

⁵ Les troubles bipolaires, la schizophrénie, les troubles obsessionnels compulsifs, les troubles de la personnalité...

⁶ Nombre de licences comprenant les autres titres de participation (ATP)

1.3 Les fédérations homologues qui s'investissent

Sous l'impulsion du ministère chargé des sports, 71 fédérations sportives (2014) ont développé une pratique sportive en faveur des PSH (cf. chapitre 1.1.1.1). A titre d'exemple, voici quatre projets fédéraux :

La FF de boxe a élaboré un plan de développement intitulé « handi-boxe ». Une pratique spécifique de la boxe s'adaptant aux différents handicaps (mental, moteur ou sensoriel) a été construite et un challenge national organisé annuellement regroupe une centaine de boxeurs. Des handicapés participent à l'organisation de l'événement en qualité de juge ou d'arbitre.

La FF Boxe est une des rares fédérations à avoir créé une licence identifiée « handi-boxe ». On dénombrait 167 licenciés répartis dans 70 clubs en 2013. Elle cherche aussi à développer la formation de l'encadrement des clubs pour améliorer l'accueil et l'enseignement de la boxe à destination de ce public. La FF Boxe initie une multitude d'actions de promotion d'« handi-boxe » et organise un appel à projets auprès de ces clubs dont les lauréats bénéficient d'un soutien financier et matériel. Par ailleurs, la FF Boxe a produit des outils promotionnels et pédagogiques et structuré son organisation par la création d'un réseau de correspondants régionaux

La FF de judo, jujitsu, kendo et disciplines associés (FFJDA) a élaboré un projet stratégique pour l'olympiade 2013/2017 sur trois thématiques :

- Le haut niveau avec l'intégration d'athlètes handisport dans les structures de son parcours de l'excellence sportive (PES), l'accompagnement et l'entraînement de ces sportifs par des entraîneurs de la FFJDA, la participation de la FFJDA au comité de sélection de l'équipe de France FFH de judo ;
- La formation avec la coordination d'actions au niveau régional et national et inscrites au catalogue national de la formation continue des enseignants de la FFJDA, la mise en place d'un réseau territorial de formateurs régionaux identifiés intervenants judo pour les PSH ;
- Le développement et l'accès à la pratique avec à l'échelon régional, l'intégration du handicap dans les projets de chaque ligue, la création de commissions mixtes régionales (FFJDA, FFSA, FFH), la contribution et le soutien de la FFJDA aux manifestations organisées par les deux fédérations spécifiques et la diffusion d'informations liées aux handicaps par les divers moyens de communication de la FFJDA (revue fédérale, site internet, judo TV...).

La FFJDA a structuré son action pour la pratique du judo par les PSH en missionnant des CTS sur ce thème, en identifiant des intervenants nationaux et en créant une commission nationale ayant pour objectif de définir la politique fédérale, de la proposer au comité directeur fédéral et de la mettre en œuvre.

La FF d'équitation

La pratique de l'équitation par les PSH est depuis longtemps une priorité de la FF équitation (FFE). À titre d'exemple, les licenciés de la FFH n'ont pas à souscrire une licence FFE pour pratiquer dans les clubs de cette fédération. Ils doivent éventuellement s'acquitter du montant de la cotisation de la structure. Par ailleurs, la FFE délivre un label « Équi-Handi club » aux structures engagées dans une démarche de prise en charge de PSH (3 118 clubs équestres sur 8 882 accueillent des PSH), met en place des actions de formation avec les fédérations spécifiques, coordonne des circuits de compétitions spécifiques dans les disciplines de dressage et du concours de saut d'obstacle et prépare et accompagne les équipes de France dans les grandes compétitions internationales.

Les cavaliers peuvent obtenir des aides financières de la FFE et les compétitions sont dotées de primes à la performance pour les cavaliers. Enfin, depuis 2010, le programme des jeux équestres mondiaux comprend une épreuve de para-dressage.

La FF d'aviron

Avec 109 clubs identifiés comme accueillant des PSH, sur un total de 409, la FF aviron démontre la place importante qu'elle consacre au développement de sa politique en faveur de l'handi-aviron. Elle initie des actions pour la pratique de l'aviron par les personnes en situation de handicap physique ou mental en cherchant notamment à augmenter le nombre de clubs en capacité d'accueillir des PSH et à organiser des courses spécifiques à cette population pendant les compétitions des personnes valides. Au niveau international, le classement des nations des championnats officiels (Monde, Europe) prend en compte les médailles obtenues par les rameurs handi-avirons avec les médailles obtenues par les rameurs valides (la France a obtenu quatre médailles dont deux en handi-aviron et deux en valide et a terminé 7^{ème} nation au total des médailles lors des championnats du monde 2014).

Compte tenu de l'importante implication de la FF aviron dans la gestion de l'activité, les deux fédérations ont convenu de procéder à une subdélégation des prérogatives de puissance publique.

Il est précisé dans la convention liant les deux fédérations et portant la signature du directeur des sports :

« La discipline handi-aviron est organisée par la FF aviron qui édicte les règles techniques et de sécurité en vigueur sur le territoire national. Au plan international, elle s'engage à respecter les règles techniques de la fédération internationale en charge de la discipline... » La FF aviron gère complètement l'handi-aviron : l'élaboration du calendrier, la délivrance des titres nationaux, régionaux et départementaux, la définition au niveau national des classifications, la proposition au ministre chargé des sports des sportifs à inscrire sur les listes haut niveau, la sélection et la préparation des sportifs en équipe de France, le suivi médical et socioprofessionnel, le pouvoir en matière disciplinaire et de dopage... Dans cette logique, l'encadrement aux JP est assuré par des cadres de la FF aviron. Deux autres fédérations bénéficient aussi de la subdélégation par la FFH: la FF triathlon et la FF canoë-kayak.

En début de la paralympiade 2013/2017, la direction des sports a demandé aux deux fédérations spécifiques d'augmenter leur nombre de partenariats avec les fédérations

homologues afin qu'elles apportent leur concours à la mise en place de ces projets fédéraux. En 2015, on dénombre au total environ 50 conventions signées entre la FFSA ou la FFH et les fédérations homologues.

1.4 Le Comité paralympique et sportif français

Créé en 1992, le CPSF a connu une évolution importante dans son organisation à compter de l'année 2013. Alors qu'il n'était auparavant qu'une simple « boîte aux lettres » sous la coupe de la FFH (la même personne présidait aux destinées des deux institutions), le CPSF, sous l'impulsion du ministère chargé des sports, s'est doté de nouveaux statuts afin de répondre aux enjeux de l'évolution actuelle de l'environnement de la pratique sportive par les PSH tant à l'échelon national qu'international.

Le CPSF a pour objet⁷ :

- *« Pour le compte du mouvement sportif handicapé : promouvoir son unité, le représenter, faciliter le règlement des conflits nés en son sein par voie de conciliation ou d'arbitrage ; d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs ;*
- *d'entreprendre toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous, notamment dans la promotion des sportifs sur le plan social, de la formation initiale et continue des dirigeants, cadres et techniciens, ou encore dans celui de la recherche, de la prospective, de la documentation et de la communication ;*
- *d'assurer la coordination entre ses membres auprès des différentes instances internationales, nationales, administratives, sportives, ou autres et d'harmoniser leurs actions contre toute forme de discrimination, de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO ou l'IPC et le code mondial antidopage ;*
- *de constituer, organiser et diriger la délégation française aux JP et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par l'IPC ; il est responsable du comportement des membres de ses délégations ; il a l'obligation de participer aux JP en y envoyant des athlètes ;*
- *de s'opposer à tout usage du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne paralympique qui serait contraire aux dispositions de la Charte Paralympique et de veiller à la protection des termes « paralympique » et « paralympiade » ;*
- *de respecter les obligations de l'IPC demandées aux Comités paralympiques nationaux. »*

La modification de la composition des membres de l'association a été l'élément essentiel de l'évolution statutaire du CPSF. On distingue maintenant quatre catégories de membres :

- a) Les membres actifs fondateurs : la FFH et la FFSA ;
- b) Les membres actifs issus du collège paralympique : ce sont les fédérations sportives françaises dont le sport est inscrit au programme paralympique et géré par une fédération internationale affiliée à l'IPC ;

⁷ Statuts CPSF version 23 janvier 2013.

- c) Les membres associés : organisme dont l'objet est l'organisation d'activités physiques et sportives pour les PSH avec un champ d'action national ;
- d) Les membres d'honneur et personnes qualifiées.

Cette ouverture aux membres actifs issus du collège paralympique répond à une obligation émise par l'IPC pour une représentation, dans les assemblées générales des comités nationaux paralympiques, des fédérations nationales affiliées aux fédérations internationales administrant un sport au programme paralympique.

Le collège des membres actifs comprend sept fédérations :

- FF cyclisme, FF tir à l'arc, FF équitation, FF tennis, FF triathlon, FF canoë-kayak et la FF aviron.

Le collège des membres associés comprend sept fédérations :

- FF études et sports sous marins, FF natation, FF golf, FF baseball et softball, FF taekwondo, la FF basketball et la FF surf.

Présidé depuis cette évolution statutaire par Emmanuelle ASSMANN, le CPSF bénéficie du concours d'une CTS, Bénédicte NORMAND, qui occupe la fonction de déléguée générale depuis mars 2014 succédant ainsi à Gilles JOHANNET. Cette association dispose d'un budget de 176 000 € (2013), dont 115 000 € (2013) proviennent du CNDS au titre des missions d'intérêt général qu'elle exerce. Par ailleurs, le CNDS contribue à la prise en charge financière de la délégation française aux JP (570 000 € pour les JP d'hiver de Sotchi en 2014 et 1,7 M€ pour les JP d'été de Londres en 2012).

Un plan d'actions s'appuyant sur trois axes a été défini pour la période 2014-2017. Le premier axe a pour objectif de créer les conditions optimales pour la préparation des athlètes de la délégation aux JP et de renforcer l'engouement du grand public auprès d'eux. Le deuxième axe vise à renforcer la présence du CPSF dans les instances nationales et internationales (CPE⁸, CONFEJES⁹, CFSI¹⁰, CNS¹¹...). Enfin, le troisième axe est relatif à la coordination des acteurs en vue du développement de la pratique sportive par les PSH (fédérations sportives affiliées au CPSF, relation avec le PRNSH et le CNSD¹²...).

Le CPSF, dont le siège se situe dans les locaux de la FFH, dispose de trois personnes à temps plein : une déléguée générale, une chargée de communication et une secrétaire, et à temps partiel, une comptable de la FFH.

⁸ CPE : Comité Paralympique Européen (*European paralympic committee - EPC*)

⁹ CONFEJES : Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie.

¹⁰ CFSI : Comité français du sport international.

¹¹ CNS : Conseil national du sport

¹² CNSD : Centre national des sports de la défense

1.5 Le ministère de l'éducation nationale

L'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) a publié un rapport relatif à la pratique handisport à l'école¹³. Il indique que le nombre d'élèves scolarisés en situation de handicap, en constante augmentation (environ +12 000 tous les ans), dépasse les 210 000 élèves en 2011/2012.

Les rapporteurs évoquent l'importance de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) et des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) par les PSH pour lutter contre la sédentarité, favoriser la socialisation et participer au développement significatif des élèves.

Il est fait mention d'absence de données précises relatives à la pratique de l'EPS ou du sport par les élèves PSH tant dans les précédents rapports des inspections générales qu'au niveau des services de l'administration centrale du MEN. Les élèves handicapés ont vocation à être scolarisés dans leur classe de référence au sein de l'établissement scolaire de leur secteur mais il existe aussi des structures d'accueil spécifique pour les élèves ne pouvant s'adapter à une classe ordinaire. Dans les écoles primaires, ce sont des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) et dans le secondaire des unités localisées (ULIS).

Deux conventions de partenariat existent entre le MEN-UNSS-USEP et la FFH ainsi qu'avec la FFSA. Les actions inscrites dans ce cadre s'appuient sur une pratique dite du « sport partagé » entre valides et non valides afin de favoriser la mixité et l'UNSS offre la gratuité de la licence aux membres des deux fédérations spécifiques. L'offre de pratique pour les élèves handicapés devrait se développer dans les prochaines années avec notamment la perspective d'organiser davantage de championnats « sport partagé ».

Le rapport insiste sur l'importante contribution de la loi du 11 février 2005 dans le développement rapide de la scolarisation en milieu scolaire des enfants et adolescents en situation de handicap mais regrette un manque d'investissement de l'institution pour faire accéder le handisport à l'école au statut de véritable politique publique.

Dans la conclusion du rapport les auteurs écrivent :

« La marge des progrès à accomplir doit se matérialiser dans au moins deux directions :

- une généralisation des pratiques dans le but de faire profiter un maximum d'élèves des bienfaits du handisport. A ce titre, la collaboration avec le secteur médico-social doit être renforcée et le potentiel que représentent les projets personnels de scolarisation (PPS) doit être mieux exploité ;*
- une orientation fondée sur la question des apprentissages : comment faire atteindre à tous les élèves les objectifs fixés par les programmes de la discipline tout en tenant compte de la particularité de chacun, quelle qu'elle soit ? Comment offrir à tous les élèves en situation de handicap les possibilités d'apprentissage auxquelles ils peuvent prétendre pour se développer, pour acquérir une culture corporelle commune et pour devenir des citoyens à part entière. »*

¹³ Rapport de l'IGEN : « L'état du handisport à l'école », par Valérie DEBUCHY et Christian LOARER, publié en février 2014.

A noter parmi les nombreuses préconisations du rapport, celles ayant pour objectif de favoriser l'accès des élèves handicapés au sport de haut niveau et aux dispositifs d'excellence sportive :

- *« faire éclore les talents et favoriser l'accès des jeunes sportifs en situation de handicap, repérés pour leurs potentialités, aux dispositifs d'excellence sportive ;*
- *répertorier et prendre en compte les élèves en situation de handicap inscrits sur la liste de haut niveau, afin de rendre compatible leur double projet scolaire et sportif ».*

2. UNE ORGANISATION INTERNATIONALE COMPLEXE

Dans le domaine paralympique, la gestion du sport n'est pas uniforme. On peut relever trois modes de fonctionnement :

- par les fédérations internationales spécifiques qui sont souvent organisées :
 - par catégorie de handicaps avec les organisations internationales de sport pour handicapés (IOSD) : personnes non ou mal voyantes, personnes infirmes moteurs cérébraux, personnes en fauteuil roulant, personnes déficients intellectuels ou encore plus récemment personnes amputées ;
 - par catégorie de disciplines sportives pour les PSH : ainsi le volley-ball est géré par WOVD¹⁴ ; le basket en fauteuil par l'IWBF¹⁵, le rugby-fauteuil par l'IWRF¹⁶.
- par le comité international paralympique qui gère directement huit disciplines sportives : l'athlétisme et la natation, les deux disciplines majeures, le tir sportif, l'haltérophilie, le hockey sur glace, le biathlon, le ski alpin et le ski nordique ;
- par les fédérations internationales olympiques ou non : c'est le cas pour l'aviron, le tir à l'arc, le cyclisme, le tennis de table, le karaté, le badminton, le taekwondo... Ce modèle anglo-saxon favorise l'inclusion des PSH.

Toutes ces organisations sont représentées à l'IPC, à l'exception du comité international pour les sportifs sourds (JCSD) qui est rattaché au CIO (Comité international olympique).

2.1.1 L'International paralympic committee

L'International paralympic committee (IPC) rassemble 176 (2015) comités paralympiques nationaux et organise les Jeux paralympiques d'été et d'hiver. Cette institution, relativement récente (1989), peut être considérée, même si elle n'a pas la même puissance financière, comme l'équivalent du Comité international olympique (CIO) pour le monde de l'handisport et du sport adapté.

Présidé par un anglais, M. Phil CRAVEN (2^{ème} président de l'histoire), l'IPC doit son origine aux Jeux internationaux de Stoke Mandeville, compétition qui vit le jour en 1948 parallèlement aux JO de Londres, avec une seule épreuve de tir à l'arc réunissant seize paraplégiques.

Par la suite, ces jeux internationaux de Stoke Mandeville eurent lieu, toujours la même année que les JO, soit dans la ville olympique (Rome 1960, Tokyo 1964), soit dans une autre ville du pays organisateur des JO (Heidelberg 1972, Toronto 1976, New-York 1984), voire dans une ville étrangère (Tel Aviv 1968, Arnhem 1980).

Il faudra attendre 1988 et les Jeux de Séoul pour qu'existent véritablement les Jeux paralympiques sous leur forme actuelle avec notamment l'utilisation des mêmes installations

¹⁴ WOVD: World organization volleyball for disabled

¹⁵ IWBF: International wheelchair basketball federation

¹⁶ IWRF: International wheelchair rugby federation

sportives et du même village des délégations, en partie réaménagés pendant les deux semaines séparant les deux événements sportifs.

Deux nouvelles étapes marqueront l'histoire des JP avec la participation de sportifs de handicaps différents s'affrontant sur une même épreuve, en 1992 aux Jeux de Barcelone et l'intégration pour la première fois du comité d'organisation des Jeux paralympiques dans le comité d'organisation des Jeux olympiques à partir des Jeux de Sydney (2000). Depuis, la coopération entre l'IPC et le CIO ne cesse de s'intensifier et le CIO reverse une partie des droits de retransmission télévisuelle qu'il négocie à l'IPC. Un million de dollars ont été redistribués pour les JP d'Athènes, 9 M\$ pour les JP de Pékin et 15 M\$ sont prévus pour les JP de Tokyo. Le président de l'IPC, M. Phil CRAVEN, par ailleurs membre du CIO depuis 2003, espère que son institution puisse disposer des droits audio-visuels des JP qui restent la propriété du CIO.

2.1.2 Les fédérations internationales olympiques

Elles ont, pour une dizaine d'entre-elles, totalement intégré la pratique handisport et sont par conséquent les interlocuteurs directs de l'IPC : aviron (ISAF), cyclisme (UCI), équitation (FEI), voile (IFDS), tennis (ITF), tir à l'arc (FITA), canoë-kayak (ICF), tennis de table (ITTF), triathlon (ITU) et le curling (WCF). Ces fédérations organisent souvent les championnats handisports et valides en même temps et sur le même site. Et pour certaines d'entre elles, le classement des nations comprend l'addition des résultats des catégories valides et handisports.

2.1.3 Les International Organizations of Sports for the Disabled

Cette catégorie regroupe quatre organisations indépendantes et reconnues par le CIP comme seules représentantes d'un type de handicap spécifique :

- *Cerebral Palsy International Sports and Recreation Association (CPISRA)* rassemble des sportifs infirmes moteur cérébraux répartis dans une soixantaine de pays ;
- *International Blind Sports Federation (IBSA)* s'adresse à des sportifs handicapés visuels. Fondée à Paris en 1981, elle organise la pratique d'une vingtaine de sports dont quatre figurent au programme des JP : judo, football à 5, torball et goalball et comprend plus de cent pays membres ;
- *International Sport Federation for Persons with an Intellectual Disability (INAS- FID)*. Elle comprend environ 70 nations représentant plus de 120 000 sportifs ayant une déficience intellectuelle et organise des jeux tous les quatre ans ;
- *International Wheelchair and Amputee Sports Fédération (IWAS)* qui rassemble des sportifs en fauteuil et/ou amputés, est la plus ancienne des organisations internationales (1952). Elle a pris naissance après la première édition des Jeux de Stoke Mandeville de 1948.

2.1.4 Le Comité international des sports des sourds

Paris a accueilli, en 1924, la première manifestation sportive internationale réunissant des sourds : les Deaflympics. La structuration du mouvement sportif international pour les handicapés débutait à cette période avec la création du comité international des sports silencieux qui deviendra par la suite le comité international des sports des sourds (CISS)¹⁷. Cette organisation internationale comprend 104 pays adhérents.

Les Deaflympics sont devenus une compétition majeure dans le monde du handicap et sont organisés tous les deux ans alternant une édition d'été et une édition d'hiver. Les Deaflympics d'été ont réuni lors de la dernière édition en Bulgarie près de 3000 athlètes représentant 90 nations.

En France, la fédération sportive des sourds de France a intégré la FFH en 2009 à la demande du ministère chargé des sports.

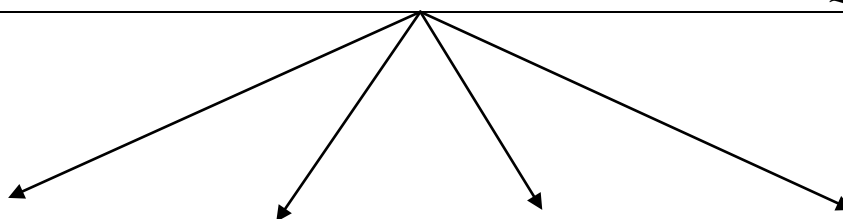
2.1.5 L'organisation internationale « *Special olympics* »

Implantée dans plus de 170 pays, cette organisation privée revendique plus de 4 millions de sportifs déficients intellectuels et organise alternativement des Jeux mondiaux d'été et d'hiver tous les deux ans. Plus de 8 000 athlètes concourent aux Jeux mondiaux d'été et un protocole a été signé avec le CIO en 1988. En revanche, pour ce type de handicap, l'IPC ne reconnaît que l'INAS.

Elle est représentée sur le territoire français par l'association *Special Olympics France*, agréée par le ministère au titre de la jeunesse et qui organise de nombreuses et importantes manifestations sportives et représente la France dans les manifestations internationales.

¹⁷ Également International committee of sports for the deaf (ICSD)

COMITE INTERNATIONAL PARALYMPIQUE



Sports gérés par une fédération internationale olympique	Sports gérés par le IPC	IOSDs International Organisations of Sport for the Disabled	Fédérations Internationales Sports Handi ¹⁸
Tir à l'arc (FITA) Cyclisme (UCI) Equitation (FEI) Aviron (ISAF) Voile (IFDS) Tennis de table (ITTF) Curling (WCF) Tennis (ITF) Canoë-kayak (ICF) Triathlon (ITU)	Athlétisme Biathlon Hockey sur glace Haltérophilie Tir sportif Natation Ski nordique Ski alpin	CPISRA Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association	WOVD
		Boccia Football à 7	Volley-ball fauteuil
			IWBF
		IBSA International Blind Sport Federation	Basketball fauteuil
			IWRF
		Football à 5 Goalball Torball Judo	Rugby fauteuil
		IWAS International Wheelchair and Amputee Sports	
		Escrime	
		INAS International Federation for sport for athletes with intellectual disability	
		Athlétisme Tennis de table	

¹⁸ Fédérations internationales spécifiques : un sport, un handicap

3. LA PRATIQUE SPORTIVE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PSH) EN EUROPE

3.1 La politique de l'Union européenne

On estime qu'environ 80 millions d'Européens sont en situation de handicap (15 % de la population) et 25 % des jeunes en situation de handicap déclarent ne pas pratiquer d'activité sportive¹⁹.

L'Union européenne (UE) a encouragé la pratique sportive des PSH par la signature des États membres à la Convention des Nations Unies²⁰ sur les droits des personnes handicapées (2007). Cette convention invite à développer la pratique sportive en facilitant les accès aux lieux de pratique sportive, en soutenant les activités sportives spécifiques au handicap et en s'assurant que les enfants aient un égal accès au sport.

La prise en compte de l'accessibilité aux installations sportives en tant que pratiquant ou spectateur figure dans le traité de Nice en 2000 et, par ailleurs, le Livre blanc sur le sport publié en 2007 détermine les principes fondateurs de la doctrine de l'EU, en matière de sport et de handicap. Elle insiste sur la contribution de la pratique sportive en termes de solidarité et d'intégration sociale.

Après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne fin 2009, le Conseil de l'UE réaffirmait *« soutenir le principe du sport pour tous fondé sur l'égalité des chances en apportant une attention particulière à l'intégration sociale dans le sport des personnes qui ne sont pas actuellement actives et en gardant à l'esprit que l'accès au sport pour tous est important, y compris l'accessibilité et la disponibilité des installations et infrastructures sportives pour le plus grand nombre possible, en particulier les personnes handicapées, ainsi que l'importance de permettre à des personnes handicapées de participer à, égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives²¹. »*

La Commission européenne a proposé aux États membres un mode de financement du handisport et, plus généralement, des « actions promouvant l'inclusion sociale par le sport et luttant contre la discrimination dans le sport » par le biais des programmes « Jeunesse en action », « l'Europe pour les citoyens » et des fonds européens de développement régional.

L'UE apporte son concours financier aux Jeux européens et aux Jeux mondiaux (quand ils se déroulent sur le territoire de l'union européenne) organisés par « *Special Olympics* ».

La Commission européenne a adopté un plan intitulé : « Stratégie Européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées » qui consacre une place importante à l'accessibilité des infrastructures publiques aux personnes en situation de handicap dans les différents États membres et promeut la participation des PSH aux sports.

Par ailleurs, elle a aussi adopté l'avis du Comité des Régions proposant d'appuyer les collectivités locales dans leur rôle de promotion de l'inclusion sociale, notamment à travers l'accessibilité des infrastructures.

¹⁹ Sources : Avis du Comité des Régions « Sport, Handicaps, Loisirs » du 28 novembre 2013.

²⁰ La Convention des Nations Unies : entrée en vigueur le 3 mai 2008, c'est le 1^{er} grand traité du 21^{ème} siècle en matière des droits de l'homme.

²¹ Résolution et conclusions adoptées par les ministres des sports de l'UE en novembre 2010.

3.2 La place des instances sport handicap dans les pays étrangers

Le projet intitulé : « Tout pour le sport pour tous : les perspectives dans le sport pour les personnes en situation de handicap en Europe » de l'Observatoire européen du sport et de l'emploi (OESE) et du Comité paralympique européen (CPE) a bénéficié de financements provenant de la Commission européenne.

Cette étude, regroupant 17 organisations européennes (comités paralympiques et olympiques nationaux, décideurs nationaux, universités, réseaux européens...), propose une meilleure connaissance des différentes politiques menées dans 19 pays européens en faveur de la pratique sportive par les PSH ainsi que des différents modèles d'organisation dans ces pays.

Elle montre qu'une quinzaine de pays mettent en œuvre une politique sportive gouvernementale intégrant les PSH dans le domaine de la performance sportive et favorisant le développement de leur pratique sportive.

Elle présente également la multiplicité des modèles d'organisation dans les différents pays européens à titre d'exemples :

- la Lituanie organisée avec un département d'État de l'éducation physique et du sport en charge du développement de l'éducation physique et du sport pour tous, y compris les PSH ;
- la Roumanie s'appuyant sur son comité national paralympique en charge des championnats nationaux et des sélections pour les compétitions internationales ;
- la Slovénie dont le comité national paralympique est très impliqué dans la préparation des athlètes de haut niveau, dans les compétitions sportives scolaires ainsi que dans la promotion de l'intégration des enfants handicapés aux événements scolaires traditionnels ;
- l'Italie déléguant au comité national paralympique la gestion et la réglementation de toute les formes de pratiques (initiation, haut niveau, loisir...) et ainsi que la promotion ;
- la Grande-Bretagne dont le comité national paralympique n'intervient que dans le cadre des compétitions pour l'élite ;
- l'Allemagne qui maintient une fédération spécifique pour les PSH tout en exigeant l'adhésion de ses membres aux fédérations nationales.

Plusieurs modèles nationaux coexistent. Dans certains pays, une seule fédération gère l'ensemble des personnes handicapées et dans d'autres pays, ce sont les fédérations nationales qui assurent la pratique des personnes handicapées. Les auteurs de l'étude écrivent d'ailleurs : « *les modalités d'organisation, la coordination et les responsabilités varient entre les pays (et ne sont pas toujours claires dans les pays)... Le nombre, le type et le rôle des organismes impliqués dans le sport pour les PSH au niveau national varie considérablement entre les pays... En fait, le processus d'intégration ou d'inclusion doit être considéré comme central pour les politiques sur le sport pour les PSH de la plupart des pays* ».

4. LES CONSTATS SUR L'EVOLUTION DE LA PRATIQUE EN FRANCE

4.1 L'absence d'éléments précis relatifs à la pratique sportive par les PSH

4.1.1 La recommandation de la Cour des comptes

Le rapport public thématique de la Cour des comptes²² de 2013, notait l'absence d'indicateur relatif à la proportion de licences fédérales attribuées aux PSH dans le projet annuel de performances du ministère chargé des sports (programme 219 - sport). On peut lire en page 59 du rapport :

« La proportion de licences attribuées à des personnes en situation de handicap ne fait pas partie du projet annuel de performances, alors qu'il s'agit d'un des publics prioritaires et que les crédits destinés à favoriser la pratique sportive de ce public (conventions d'objectifs et crédits déconcentrés du centre national pour le développement du sport) ont fortement augmenté, passant, selon le ministère des sports, de 3,7 M€ en 2003 à 10 M€ en 2011.

Un recensement précis de la proportion de pratiquants en situation de handicap est probablement délicat en dehors des deux fédérations spécifiques – la fédération française de sport adapté (49 000 licences en 2011) et la fédération française handisport (26 100 licences en 2011)- mais un indicateur relatif au nombre de clubs accueillants des sportifs en situation de handicap pourrait utilement éclairer le projet annuel de performances ».

Afin de répondre à cette recommandation de la Cour des comptes, la direction des sports et le PRNSH ont effectué une enquête nationale en demandant aux fédérations sportives nationales de solliciter leurs associations sportives accueillant des PSH pour qu'elles recensent certaines informations sur une base informatique dénommée « Handiguide ».

Ce site internet, géré par le PRNSH, a recueilli des données qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer l'offre de pratique sportive destinée aux PSH mais aussi d'identifier, pour le grand public, les structures sportives proposant l'accueil de PSH. Créé bien avant la recommandation de la Cour des comptes, cet outil informatique est soumis à des évolutions régulières afin de recueillir des données fiables et pertinentes.

Au titre de l'année 2015, on comptabilise 6000 structures sportives déclarées en capacité d'accueillir des personnes en situation de handicap ce qui correspond à la prévision de l'indicateur de performance figurant dorénavant dans le projet annuel de performance 2015.

Cependant, cet indicateur ne peut pas refléter la réalité actuelle de la pratique dans la mesure où seulement 10 000 associations sur les 171 000 associations affiliées à une fédération sportive soit 7 %, ont répondu à l'enquête. Par ailleurs, les informations sont recueillies sur une base déclarative et la mise à jour des informations par les associations ne semble pas d'une grande efficacité.

La mission convient de la nécessité de poursuivre cette enquête auprès des clubs.

²² Rapport de la Cour des comptes : « sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'action de l'État » publié en janvier 2013

Avec le temps et une notoriété accrue, cette base de données pourrait bénéficier d'une mise à jour par les associations plus fréquente. Pour atteindre cet objectif, une communication permanente ciblant les clubs sportifs doit s'opérer par les fédérations sportives, les services déconcentrés du ministère chargé des sports, le CNOSF²³, les CROS²⁴, les CDOS²⁵, les associations nationales de handicap, les offices municipaux des sports, les maisons départementales des personnes handicapées...

Par ailleurs, cet outil propose des données variées (par région, par fédération, par handicap...) extrêmement utiles pour les PSH à la recherche d'un club sportif et va faire l'objet d'une évolution importante afin d'améliorer les informations contenues.

Préconisation 1 : Promouvoir régulièrement et plus largement la base handiguide auprès des clubs sportifs en s'appuyant sur le mouvement sportif et les différentes autres institutions concernées par le handicap.

4.1.2 Un nombre de pratiquants sportifs totalement inconnu

Connaître le nombre de pratiquants PSH par le biais des licences fédérales s'avère impossible car il n'est pas prévu dans le cadre de la prise de licence fédérale d'identifier cette population au motif avancé par ces fédérations que les PSH ne souhaitent pas être identifiées en tant que telles. Elles s'interrogent aussi quant à la nature des informations qu'elles sont en droit de demander à leurs licenciés.

En réponse à ces interrogations, le DS a adressé un courrier aux fédérations le 22 avril 2014 (annexe 6) précisant la procédure établie par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qu'il convenait de respecter pour recueillir ces informations relatives aux handicaps, sous réserve du consentement des personnes pour recueillir et exploiter ces données en lien avec leur handicap, d'informations relatives à l'identité du responsable du traitement et à la finalité du traitement et à la possibilité de toute personne de s'opposer à la cession à un tiers de ces informations...

Les seuls éléments chiffrés, à ce jour, proviennent de la base handiguide dont on sait qu'elle n'est renseignée que pour 7 % des clubs sportifs.

Handicap	Nombre de personnes	Répartition
Mental	19 763	49 %
Physique	11 205	28 %
Polyhandicap	3 715	9 %
Auditif	3 004	8 %
Visuel	2 226	6 %
Total	39 913	100 %

Données base handiguide

²³ CNOSF : comité national olympique et sportif français

²⁴ CROS : comité régional olympique et sportif

²⁵ CDOS : comité départemental olympique et sportif

Ainsi, les dernières données relatives à la pratique sportive par les PSH, remontent à une étude effectuée par l'INSEE en 1998/1999 puis 2000/2001 et intitulée : « handicap, incapacité, dépendance » (HID). Elle s'est effectuée pour une première phase auprès de 14 600 personnes résidant ou soignées dans des institutions socio-sanitaires ou psychiatriques, la seconde phase auprès d'un échantillon de 17 000 personnes vivant en domicile ordinaire. Les résultats de ces enquêtes publiés en 2005 ont permis d'obtenir les chiffres qui donnent une vue très globale :

- 2 700 000 PSH âgés de 15 à 74 ans ;
- 945 000 PSH pratiquant un sport hors club ;
- 146 000 PSH pratiquant en club.

Au regard de l'investissement public pour une politique prioritaire, une connaissance plus précise de la pratique sportive par les PSH s'avère nécessaire afin d'obtenir une évaluation précise de cette politique publique.

La mission préconise que soit réalisée une enquête toutes les quatre années selon une des trois modalités suivantes : soit en procédant à une enquête sur un échantillon de départements (dix ou quinze) représentatifs de l'ensemble des départements (départements ruraux, urbains...) sous la responsabilité de la DDI et en associant les acteurs locaux (conseil départemental, mouvement sportif, éducation nationale, fédérations spécifiques...), soit en passant une commande d'une enquête nationale auprès d'un organisme spécialisé public ou privé (par exemple l'INSEE ou un institut de sondages), soit en incluant dans une enquête nationale réalisée par la MEOS²⁶ (comme en 2010²⁷), un chapitre consacré à ce public.

Préconisation 2 : Réaliser une enquête nationale tous les quatre ans permettant d'avoir des données précises relatives à l'évolution de la pratique sportive par les personnes en situation de handicap.

4.2 Un retard considérable en matière d'accessibilité des établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) dans le domaine du sport sont principalement les installations et équipements dotés d'un bâti, mais il existe aussi des lieux de pratique en milieu naturel (nautique, terrestre, montagne, subaquatique, aérien). Les travaux de mise en accessibilité s'avèrent onéreux en raison de l'ancienneté de ces installations appartenant majoritairement aux communes ou intercommunalités.

Selon les chiffres de la base de données nationale RES (recensement des équipements sportifs) portant sur 327 257 équipements à la date du 30 juin 2015, 51 % des équipements ont une aire d'évolution déclarée accessible aux personnes en situation de handicap moteur, 16 % ont des vestiaires sportifs accessibles, 15,5 % ont des sanitaires sportifs accessibles et 14 % ont des sanitaires publics accessibles.

²⁶ MEOS : Mission des Études, de l'Observation et des Statistiques.

²⁷ Enquête sur la pratique physique et sportive en France, commanditée par le CNDS et le ministère chargé des sports et réalisée par la MEOS et l'INSEP au 1^{er} trimestre 2010.

Seulement 5 % des équipements sont accessibles à tous les types de handicaps en ce qui concerne les parkings, l'accueil, les vestiaires, les sanitaires et les aires d'évolution, ce qui demeure un taux extrêmement bas.

Le PRNSH publie régulièrement des guides techniques de l'accessibilité par type d'équipement et destinés aux propriétaires ou concepteurs d'ERP sport (piscine, gymnase, bases nautiques...). Ces documents apportent des préconisations pour l'accessibilité et des informations relatives aux obligations légales.

Le CNDS a financé en 2014 des actions afin d'améliorer l'accès des clubs pour un montant total de 1,57 M€ sur la part territoriale et pour un montant de 2 M€ sur la part nationale.

Le retard dans la mise en conformité de l'accessibilité provient aussi des difficultés des communes à proposer d'autres lieux de pratique sportive aux usagers pendant des travaux qui s'étalent sur de longues périodes.

La loi du 11 février 2005 prévoyait la mise en accessibilité pour les PSH, au 1^{er} janvier 2015, des ERP mais également des transports collectifs. Face au retard constaté pour atteindre l'objectif fixé, il a été décidé la mise en place d'Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui prolongent cette date de mise aux normes d'accessibilité sous réserve d'un engagement précis des acteurs pour réaliser les travaux. Ce dispositif est un principe de dérogation à la loi du 11 février 2005.

4.3 Le sport de haut niveau international en pleine évolution

4.3.1 La mutation des jeux paralympiques

Depuis 1948 et les Jeux de Stoke Mandeville, les JP ont connu un considérable développement vérifié à chacune des éditions. Aux Jeux de Londres 2012, 4 200 athlètes représentant 164 nations participaient aux 499 épreuves dans les vingt sports figuraient au programme. Les sportifs atteints de handicaps mentaux effectuaient leur retour après l'exclusion suite aux JP de Sydney (2000).

L'engouement populaire ne s'est pas démenti avec 2,7 millions de billets vendus, une cérémonie d'ouverture suivie par 11 millions de téléspectateurs britanniques et par plus d'un milliard de téléspectateurs dans le monde et une audience cumulée de 3,8 milliards de téléspectateurs.

C'est à partir des JP de Sydney (2000) que l'on constate un réel intérêt des médias pour cette manifestation. Pour la première fois, on assistait à une retransmission télévisuelle en continu des épreuves dans une centaine de pays. Par la suite, lors des JP de Pékin, 5 800 journalistes furent accrédités.

Comme pour les JO, des sports souhaitent faire leur entrée au programme des JP. En 2016, à Rio, l'intégration du triathlon et du canoë va porter à vingt deux le nombre de sports. Le nombre maximum de sports étant fixé par l'IPC à vingt-deux, l'entrée du badminton et du taekwondo prévue aux JP de Tokyo a pu s'effectuer en raison de la sortie de la voile et du football à 7 du programme.

Il ne fait aucun doute que l'intérêt, tant médiatique que sportif, suscité par les JP devenus un des événements sportifs majeurs, continuera de croître au cours des prochaines décennies. Cette médiatisation aura très certainement un impact sur l'augmentation du nombre de PSH souhaitant pratiquer un sport en France.

4.3.2 La baisse des résultats français aux jeux paralympiques

La baisse des résultats de l'équipe de France aux JP d'été est manifeste. Classée au 7^{ème} rang des nations avec un total de 86 médailles à Sydney en 2000, la France occupait la 16^{ème} place au rang des nations avec 45 médailles à Londres en 2012. Certes, il convient toutefois de nuancer ce recul au classement officiel paralympique qui comptabilise en premier lieu les médailles d'or puisqu'au total des médailles, la France se classe à la 8^{ème} place des nations.

La baisse au classement des nations trouve son explication dans le contexte concurrentiel international sans cesse grandissant. L'augmentation du nombre de nations participant aux JP et du nombre de nations médaillées, associée à la progression des performances sportives démontrent la mutation du sport de haut niveau paralympique.

RÉSULTATS DE LA FRANCE AUX JEUX PARALYMPIQUES D'ÉTÉ						
JP	Or	Argent	Bronze	Total	Classement par couleur de médailles	Classement par total de médailles
2012 Londres	8	19	18	45	16 ^{ème}	8 ^{ème}
2008 Pékin	12	21	19	52	12 ^{ème}	9 ^{ème}
2004 Athènes	18	26	30	74	9 ^{ème}	6 ^{ème}
2000 Sydney	30	28	28	86	7 ^{ème}	7 ^{ème}

La FFH a revu sa stratégie en matière de sport de haut niveau en priorisant trois sports représentant 68 % des épreuves paralympiques : l'athlétisme, la natation et le tennis de table, pour lesquelles des pôles France jeunes ont été ouverts. La mission juge cette orientation de politique sportive pertinente. Mais cela démontre aussi les difficultés de la FFH à gérer autant de sports de haut niveau paralympiques compte tenu des moyens nécessaires à la réussite sportive (encadrement technique, moyens financiers...).

Il convient de signaler les bons résultats de la France aux JP d'hiver de SOTCHI (2014) qui s'est classée 5^{ème} nation en raison des performances exceptionnelles d'une seule athlète, la jeune athlète, Marie BOCHET, cinq fois médaillée d'or.

4.3.3 L'évolution de l'organisation internationale et ses conséquences

Lors de l'assemblée générale de 2011 à Pékin, l'IPC s'est clairement prononcé pour une gestion des disciplines sportives par les fédérations internationales autonomes (fédérations internationales valides ou spécifiques handicapés), allant même jusqu'à décider l'exclusion des JP de 2020 de celles qui n'adopteraient pas cette décision au lendemain des JP de Rio. Depuis l'instance internationale a revu sa position et décidé de ne plus mettre cette menace de sanction à exécution.

Néanmoins, on constate aujourd'hui une demande en augmentation des fédérations internationales valides pour que leur sport pratiqué par les PSH intègre le programme paralympique. Pour les prochains JP de Rio, sur les 22 disciplines sportives inscrites, neuf sont gérées directement par les fédérations internationales olympiques, neuf par des fédérations internationales spécifiques d'handicap et quatre par l'IPC (athlétisme, natation, haltérophile et tir sportif). C'est bien ces dernières qui étaient menacées d'exclusion dont deux d'entre-elles, l'athlétisme et la natation, représentent 75 % des épreuves aux JP. Cette gestion des compétitions sportives des PSH par les FI de disciplines sportives s'avèrent être une avancée considérable dans la prise en compte et le développement de la pratique sportive des PSH. C'est bien le constat qui peut être fait en aviron où le classement des nations lors des championnats du monde prend en compte les médailles obtenues par les valides et par les handi-avirons. Il conviendrait d'inciter les fédérations internationales de disciplines sportives à s'inspirer du modèle de l'aviron en demandant aux fédérations françaises concernées d'intervenir auprès de leur instance internationale.

Préconisation 3 : Demander aux fédérations françaises d'agir auprès de leur fédération internationale afin que les compétitions des PSH soient totalement intégrées dans les compétitions destinées aux sportifs dits valides.

Ce développement de l'activité sportive des PSH dans les fédérations internationales (FI) valides n'est pas sans conséquence sur l'organisation française. Ces FI ne reconnaissent sur le territoire français uniquement que les fédérations nationales qui sont leurs adhérents. À titre d'exemple, l'Union cycliste internationale (UCI) n'identifie que la Fédération française de cyclisme (FFC) comme interlocuteur pour la pratique sportive par les PSH. La FFH est ainsi dans l'obligation de demander à la FFC d'inscrire les cyclistes handisport aux compétitions internationales. Le tennis, le tennis de table, la voile, le tir à l'arc sont aussi concernés par cette organisation administrative.

Au-delà de l'inquiétude de la FFH relative à un oubli ou une erreur administrative de la part de la FFC, ce sont des questions d'ordre juridique qui ne manquent pas de se poser notamment en termes de responsabilité. La FFC pourrait se voir contrainte de prendre des sanctions disciplinaires (dopage, comportement...) à l'encontre de sportifs dont elle n'a pas la charge. Cette situation n'est pas propre à la France, d'autres nations étrangères (Pays-Bas, Ukraine) rencontrent les mêmes contraintes.

Le mouvement sportif paralympique qui s'est historiquement construit autour du handicap devra désormais s'adapter à une approche par discipline sportive. Et le succès médiatique des JP conduit à ce qu'il y ait, à l'IPC, deux visions opposées sur l'avenir des JP : une vision historique attachée à une représentation de tous les handicaps et une vision nouvelle souhaitant augmenter la médiatisation des JP en diminuant le nombre d'épreuves sportives par la suppression des handicaps dits lourds dont les audiences télévisées seraient faibles.

Il est à noter aussi la volonté de créer de nouvelles manifestations handisport comme par exemple les jeux de la jeunesse en Europe. On assiste comme pour les sportifs valides à une multiplication d'épreuves sportives inscrites aux calendriers internationaux.

4.4 La place de la FFSA et de la FFH dans l'évolution de la pratique

4.4.1 Une progression forte de leur activité mais une incapacité à tout faire

La FFH et la FFSA ont développé, au fil des années, une forme d'expertise et de savoir-faire qu'il serait difficile de remplacer en l'état :

- sur la prévention des risques ;
- sur l'orientation sportive ;
- sur la méthode à mettre en œuvre pour accueillir des PSH dans un groupe ;
- sur la mise en place des méthodes de confrontation sportive ;
- sur le matériel adéquat ;
- sur le réseau handicap et le passage entre l'enfance et le stade adulte.

Mais l'activité haut-niveau monopolise une grande partie des moyens fédéraux au détriment d'autres secteurs comme le développement ou la formation. Cette remarque vaut principalement pour la FFH dont le nombre de licenciés pratiquants demeure stable. La FFSA a initié une politique de développement efficace à destination des établissements spécialisés qui lui a permis de connaître une forte augmentation des licenciés ces dernières années (chapitre 1.2).

Les deux fédérations spécifiques suivent chacune, et de façon très inégale, une trentaine des disciplines sportives. Mais elles sont dans l'incapacité de répondre à une demande constante, pour de nouvelles pratiques, compétition ou loisir, faute de moyens humains et financiers.

Face à la multitude d'handicaps, la FFH doit se résoudre à effectuer des choix à la fois de sports et de handicaps. Leur marge de progression en termes de développement semble limitée d'autant plus que la pratique de haut niveau, dans laquelle elles sont engagées, va solliciter davantage les moyens dont elles disposent.

4.4.2 Une forte demande de conseils, d'expertise de la FFH et de la FFSA par les fédérations homologues

On estime à environ soixante-dix le nombre de disciplines sportives handisport qui ne sont pas gérées par la FFH. Elles sont suivies par des fédérations délégataires homologues et font parfois l'objet d'une convention passée avec la FFH.

Pour la mise en place de leurs différents projets en faveur des PSH, les fédérations sollicitent de plus en plus la FFH et la FFSA afin qu'elles apportent leurs précieuses expériences, compétences, expertises à la fois techniques, sportives, pédagogiques, médicales...

Les deux fédérations spécifiques, principalement la FFH, éprouvent les plus grandes difficultés à répondre à ces sollicitations de plus en plus nombreuses et figurant dans les conventions passées avec les fédérations homologues, en raison d'un manque de moyens humains et financiers.

Une meilleure reconnaissance en tant que centre ressources pour les fédérations homologues par le ministère chargé des sports s'avère nécessaire à un développement de la pratique sportive des PSH.

Préconisation 4 : Reconnaître et prendre mieux en compte, dans le cadre de la convention d'objectifs, la mission spécifique de la FFH et de la FFSA relative à l'expertise, à la formation, au soutien qu'elles apportent aux fédérations « homologues » pour la mise en place des politiques sportives à destination des PSH.

4.4.3 Des relations parfois complexes avec les fédérations homologues

Les deux fédérations spécifiques ont développé des partenariats avec une trentaine de fédérations dites homologues pour chacune d'entre-elles (chapitre 1.2). Dans quelques cas de figure, des difficultés pour trouver un accord de partenariat entre fédérations ont émergé, notamment lorsque la fédération homologue s'investit activement dans le champ du haut niveau handisport, souvent à la demande de sa fédération internationale.

Ce constat vaut principalement pour les relations entre la FFH et quelques fédérations homologues délégataires. La FFSA éprouve moins de difficultés partenariales en raison d'une pratique du sport de haut niveau dans le sport adapté beaucoup développée et d'un manque de compétence dans les fédérations homologues pour l'encadrement de ces publics.

4.4.3.1 *L'incapacité à trouver un accord entre la FFH et la FF voile*

La FF voile (FFV) initie depuis longtemps une politique en faveur des PSH par le concept de l'inclusion en renforçant l'accessibilité des équipements dans les clubs de voile, en créant des compétitions sportives dites mixtes (valides et handicapés), en construisant un module de formation handi-voile en partenariat avec le FFH...

Elle s'est aussi investie dans la pratique de haut niveau de l'handi-voile, retirée du programme des JP de Tokyo (2020), mais qui conserve une place importante dans les activités de la fédération internationale de voile (ISAF) et de la FFV.

La nature du conflit entre les deux fédérations porte sur la revendication par la FF voile de la responsabilité en matière de haut niveau remettant en cause les compétences et la stratégie de la FFH dans sa gestion de l'activité et estimant ne pas être associée à la politique mise en place. Malgré des tentatives de conciliation conduites par la DS, les deux fédérations n'ont pas trouvé d'accord pour signer l'avenant à la convention FFH/FFV.

Conformément à sa politique d'inclusion et à la volonté des sportifs handi-voile, la FFV initie des rassemblements des deux équipes de France dans le cadre d'entraînements, d'actions de communication... Ceux-ci ont fait ressortir des différences de traitement dans le soutien aux athlètes (financier, dotation en équipement) entre les deux fédérations. La FFH attribue ses aides aux athlètes en tenant compte d'une cohérence entre tous les sportifs des disciplines qu'elle gère alors que les athlètes handi-voile demandent un traitement identique à ceux de la FFV dans un souci d'équité et en respectant la politique d'inclusion.

Au regard de l'investissement public opéré par le ministère chargé des sports au bénéfice de la voile handisport via les deux fédérations et de l'École nationale de voile et de sports nautiques au travers du pôle France handi-voile, il conviendra de prendre des décisions pour ne pas reproduire la situation actuelle.

4.4.3.2 Les points de divergences entre la FF équitation et la FFH

L'équitation comprend deux disciplines handisports ; le paradressage, au programme des JP et des jeux équestres mondiaux et le paraéquestre (saut d'obstacles). Elles sont considérées comme des disciplines sportives à part entière et comprennent chacune des circuits de compétitions nationaux et internationaux dotant les meilleurs cavaliers de primes de résultat.

La FF équitation (FFE) mène une politique de développement de la pratique comprenant notamment une reconnaissance des clubs accueillant des PSH dans les critères d'obtention du label fédéral, un brevet fédéral proposant une option pour l'encadrement des handicapés physiques ou mentaux, un investissement financier à hauteur de 50 K€ par année. Un CTS est missionné exclusivement sur le projet handi-équitation.

Malgré une convention signée par la FFE, FFH et l'IFCE, des tensions de nature diverse apparaissent régulièrement entre la FFH et la FFE. Elles ont pour origine des divergences de conception dans les classifications des handicaps des cavaliers entre la FFH et la fédération internationale d'équitation (FIE), une obligation de soumettre à la FFH pour avis les sélections de l'équipe de France, des problèmes d'accréditation pour l'encadrement à l'occasion des JP de Londres...

La FFE contractualise avec les propriétaires des chevaux et prend en charge les transports et assurances des chevaux dont les meilleurs atteignent des valeurs marchandes estimées dans une fourchette de 800 K€ à 1 M€. À noter l'absence d'un texte spécifique au dopage des chevaux dans le règlement disciplinaire relatif au dopage de la FFH.

La FFE revendique une gestion en totale autonomie des disciplines paraéquestre et paradressage aux motifs de son engagement actuel et de la spécificité des sports équestres, ci-dessus évoquée.

4.5 Une relation du pôle ressources national sports et handicap avec le CPSF et les fédérations spécifiques à préciser

La contribution du PRNSH dans la mise en place de cette politique publique est indéniable depuis sa création. Toutefois, des personnes auditionnées lors de cette mission ont évoqué la nécessité de clarifier certaines missions du PRNSH ainsi que les relations du CPSF et des fédérations spécifiques avec cette structure.

Ces personnes auditionnées s'interrogent sur la légitimité du PRNSH à intervenir sur des champs techniques de la pratique et souhaitent une meilleure articulation entre leurs structures et le pôle. Elles se félicitent toutefois de l'importante activité du PRNSH notamment dans l'élaboration de documents relatifs à l'accessibilité aux équipements sportifs, dans le soutien apporté au CPSF dans l'élaboration d'un document portant sur les classifications...,

Les auteurs de ce rapport n'ont pas souhaité pousser davantage leur réflexion sur ce sujet sachant qu'une mission d'inspection générale relative à l'évaluation du dispositif des pôles ressources nationaux est actuellement en cours de réalisation.

5. DES EVOLUTIONS NECESSAIRES EN TERMES D'ORGANISATION

5.1 Des dispositions relatives à la délégation et à la subdélégation non conformes au code du sport

5.1.1 L'arrêté accordant délégation à la FFH et la FFSA

L'arrêté de 31 décembre 2012 accordant la délégation prévue à l'article L.311-14 du code du sport précise dans son article 1^{er} : « *La délégation... est accordée jusqu'au 31 décembre 2016 aux fédérations désignées ci-après pour la discipline sportive ou les disciplines sportives connexes indiquées :*

Fédération française handisport : toutes disciplines pratiquées par des personnes handicapées physiques et/ou visuelles et/ou sourdes et/ou malentendantes.

Fédération française du sport adapté : toutes disciplines pratiquées par des personnes en situation de handicap mental ou psychique ».

Cet arrêté fait référence à un public particulier, disposition non prévue dans le code du sport, et à des disciplines pratiquées sans qu'il n'y ait d'arrêté fixant la liste de ces disciplines.

Afin d'être en conformité avec les textes, la mission préconise de procéder à l'attribution d'une délégation de disciplines sportives bien identifiées comme pratiquées par des personnes handicapées physiques et/ou sourdes et/ou malentendantes et de disciplines sportives et à l'attribution de disciplines sportives bien identifiées comme pratiquées par des personnes en situation d'handicap mental ou psychique.

Ainsi à titre d'exemple pour les disciplines sportives gérées actuellement par la FFH : l'handi-tennis, le paradrassage, le basket fauteuil, l'handi-tennis de table, l'handi-athlétisme, l'handi-natation, l'handi-escrime, le rugby fauteuil, la boccia, le cécifoot, la sarbacane..., et pour les disciplines gérées par la FFSA : le judo adapté, le tennis adapté, le futsal adapté, le football à 7 adapté...

Préconisation 5 : Attribuer la délégation pour des disciplines sportives bien identifiées handisport ou sport adapté conformément aux dispositions prévus dans le code du sport (exemple : le paradrassage ou l'aviron adapté).

5.1.2 Une subdélégation non prévue par le code du sport

De plus en plus de fédérations sportives mettent en place des politiques sportives à destination des PSH conformément aux demandes du ministère chargé des sports, aux attentes de leur fédération internationale et/ou tout simplement pour répondre à une demande exprimée par ce public.

Certaines fédérations se voient attribuer une subdélégation par la FFH (cf. chapitre 1.3) les autorisant ainsi à bénéficier des prérogatives accordées par la délégation d'une discipline sportive et précisées dans le code du sport : élaboration du calendrier sportif, délivrance de titres nationaux, régionaux et départementaux, définition des classifications, proposition au ministère chargé des sports des sportifs inscrits sur liste de haut niveau, sélection et préparation des équipes de France, pouvoir disciplinaire et dopage, suivi médical et

socioprofessionnel... Pour la paralympiade 2013/2017, trois fédérations sportives bénéficient de cette subdélégation : la FF aviron, la FF canoë-kayak et la FF triathlon.

Si la subdélégation a été la réponse adaptée aux demandes de délégation déposées par certaines fédérations, elle n'est pas prévue par le code du sport et n'a donc pas de fondement juridique. L'article L. 131-14 du code du sport précise : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français...* ».

Les trois fédérations assument de fait une délégation pour une discipline sportive identifiée handisport et clairement définie dans la convention relative à la subdélégation. Il s'agit du paracanoe, du paratriathlon et de l'handi-aviron.

La mission préconise que le ministère chargé des sports procède à l'attribution de la délégation à ces trois fédérations, pour la prochaine paralympiade, selon la procédure définie dans le code du sport (article L 131 – 14) et prévoyant notamment de solliciter l'avis du CNOSF.

Préconisation 6 : Attribuer les délégations des disciplines handi-aviron, paracanoe et paratriathlon aux fédérations bénéficiant actuellement d'une subdélégation (FF aviron, FF canoë-Kayak et FF triathlon) pour la prochaine paralympiade après avis du CNOSF conformément à l'article L 131 – 14 du code du sport.

5.1.3 Une attribution de délégation qui, si elle s'étend à d'autres fédérations, doit s'opérer avec un maximum de garanties

Compte tenu des spécificités des pratiquants et de la nécessité des fédérations homologues de disposer des compétences pour garantir une pratique en toute sécurité, l'attribution de la délégation à d'autres fédérations que les fédérations spécifiques doit être strictement encadrée.

Il conviendra de s'assurer de la qualité du projet fédéral en veillant à ce qu'il tienne compte des éléments contenus dans le référentiel national pour un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes en situation de handicap (annexe 5).

Ce référentiel qui préconise un projet fédéral structuré, définissant son propre « modèle fédéral » d'intégration en s'interrogeant sur le public, ses différents handicaps et les types de pratique, s'appuyant sur une organisation fédérale, concernant les secteurs techniques : formation, enseignement, compétition, arbitrage..., disposant de moyens humains et financiers suffisant et validé par les instances fédérales. Les sportifs handicapés ne peuvent être entraînés comme les valides.

L'enjeu est bien de bâtir, à terme, une culture sportive de la pratique par les PSH, au sein de la fédération.

C'est bien dans le domaine médical qu'une attention particulière devra être portée afin de pouvoir garantir une pratique sportive sans risque pour ce public. La connaissance des différentes pathologies associée à une connaissance technique de l'activité sportive sont des

compétences et des expertises dont devront disposer les commissions médicales des fédérations.

Elles auront un rôle primordial dans l'élaboration et la mise en place du projet fédéral dans le secteur médical bien évidemment mais aussi dans les domaines techniques, des classifications, des règles de compétition, des contenus d'enseignement, de la pédagogie...

Le CPSF, dont l'avis sera demandé par le CNOSF, aura un rôle crucial dans l'évaluation du projet fédéral. Elle devra s'assurer de la qualité du projet fédéral (développement, sécurité, médical...).

L'intégration systématique des sportifs handicapés dans les fédérations valides ne peut-être la meilleure réponse pour le développement de la pratique. En effet, peu de fédérations sont en mesure aujourd'hui d'apporter les garanties précédemment évoquées.

Les deux fédérations spécifiques conserveront certainement la gestion de la grande majorité des disciplines sportives car la plupart des fédérations délégataires ne souhaitent pas obtenir une délégation pour ce public aux motifs de la complexité, de leur manque de compétence en la matière, voire de leur manque de moyens. Elles se satisfont pleinement de la collaboration actuellement entretenue avec les fédérations spécifiques pour conduire leur projet de développement.

La mission n'a connaissance d'aucun souhait de demande de délégation par une fédération homologue délégataire pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique par les fédérations en raison de leur incapacité à l'assurer pleinement.

Les fédérations spécifiques se verraient attribuer la délégation pour toutes les disciplines sportives non confiées à une autre fédération.

Préconisation 7 : Procéder à l'attribution de la délégation de disciplines pratiquées par les personnes handicapées à des fédérations homologues de façon très encadrée.
--

5.2 Un CPSF à renforcer

La place du CPSF comme acteur principal, telle que définie dans ses statuts, s'avère incontournable dans l'évolution attendue du mode d'organisation français à destination des PSH.

Les rapporteurs notent que les évolutions statutaires apportées à la structure ont fortement contribué à une meilleure identification du CPSF dans le paysage sportif et médiatique. La représentation institutionnelle permanente assurée par sa présidente Emmanuelle ASSMANN a aussi grandement participé à améliorer cette notoriété. La candidature de Paris pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, dans laquelle le CPSF aura nécessairement une place importante, renforcera ce constat.

5.2.1 La reconnaissance législative et réglementaire du CPSF

Dans le cadre de la proposition de loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, déposée à l'Assemblée

nationale le 15 avril 2015 et votée par celle-ci à l'unanimité le 8 juin, une reconnaissance au plan législatif du CPSF figure au titre III.

Le texte :

« Le Comité paralympique et sportif français est une association regroupant les fédérations sportives concourant à l'organisation des sports pour les personnes en situation de handicap. Il veille au respect des règles du mouvement paralympique.

Le Comité paralympique et sportif français est dépositaire des emblèmes, du drapeau, de la devise et de l'hymne paralympiques. Il veille à la protection des termes « paralympique », « paralympiade », « paralympisme », et « paralympien (ne) ».

Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les emblèmes, devises, hymnes, symboles et termes mentionné au premier alinéa, sans l'autorisation du Comité paralympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L.716-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

Cette disposition législative est d'importance à la fois dans le cadre de la reconnaissance du CPSF dans le paysage sportif français et pour la protection de la marque « IPC » qu'il doit assurer sur le territoire français. La différence d'ordre législatif entre les deux institutions françaises réside principalement sur une représentation du mouvement sportif français incombant au CNOSF (cf : art. L. 141-1 du code du sport). Celui-ci, dans le cadre de la modernisation de ses statuts, adoptés en assemblée générale le 21 mai 2015, a souhaité attribuer un siège à son conseil d'administration, avec voix consultative, à un représentant du CPSF.

Ces dispositions d'ordre législatif devront être suivies par des mesures réglementaires analogues à celles dont bénéficie actuellement le CNOSF, à savoir :

Article R141-2 :

« Le Comité national olympique et sportif français a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique. Sur proposition des fédérations intéressées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif ».

Article R141-3

« Le comité peut déléguer une partie de ses missions aux organes déconcentrés qu'il constitue sous la forme de comités régionaux et de comités départementaux olympiques et sportifs ».

Article R141-4 :

« Aux termes d'une convention conclue avec l'État, le Comité national olympique et sportif français peut recevoir un concours financier et en personnel pour accomplir ses missions ».

Préconisation 8 : Suite à l'adoption des dispositions législatives relatives au CPSF, prendre des décrets sécurisant les activités, l'organisation du CPSF et le concours financier et en personnel de l'État.

5.2.2 Augmenter le nombre d'adhérents et conduire une réflexion sur une modification des statuts du CPSF

La modification des statuts du CPSF, le 23 janvier 2013, a été une étape cruciale pour le développement de cette association. Toutefois, un certain nombre de points interpellent les rapporteurs.

5.2.2.1 Un nombre d'adhérents à augmenter

Il convient d'augmenter le nombre de membres actifs issus du collège paralympique sensé être composé : « des fédérations sportives françaises dont le sport est inscrit au programme paralympique et géré par une fédération internationale affiliée à l'IPC²⁸ ». Force est de constater que toutes les fédérations ne sont pas membres de l'assemblée générale. Si la FF cyclisme, la FF tir à l'arc, la FF équitation, la FF tennis, la FF triathlon, la FF canoë-kayak et la FF aviron adhèrent bien au collège des membres actifs, on peut constater l'absence de la FF judo, de la FF voile, de la FF tennis de table, de la FF escrime, de la FF football, de la FF volley-ball, de la FF basketball et de la FF rugby-fauteuil.

L'absence de certaines fédérations nationales tient au fait que leur sport est géré par une fédération internationale (FI) spécifique (ex : IWBF pour le basketball fauteuil) avec lesquelles elles n'ont aucun lien.

En comparaison avec les 71 fédérations sportives bénéficiant d'un soutien du ministère pour la mise en œuvre de leur politique en faveur des PSH, les rapporteurs s'interrogent sur le faible nombre d'adhérents au CPSF : seize fédérations, y compris la FFH et la FFSA.

Certes, elles n'ont pas toutes des pratiques compétitives mais on peut néanmoins souhaiter une gouvernance plus élargie du CPSF représentant le mouvement sportif handicapé. Conscient de cette nécessité, le CPSF a déjà revu à la baisse le montant annuel de certains montants d'affiliation et sollicitera l'adhésion de nouveaux membres pour la prochaine paralympiade.

5.2.2.2 Une place des membres fondateurs à revoir

Si le principe d'accorder une place importante aux fédérations fondatrices (FFH et FFSA) dans la gouvernance du CPSF est compréhensible au regard de l'histoire et du rôle joué encore aujourd'hui par ces deux fédérations, les rapporteurs s'interrogent néanmoins sur leur forte « emprise » dans la composition du conseil d'administration (CA).

En effet, sur les douze places que comprend le CA, quatre sont réservées à des représentants de la FFH et quatre autres à des représentants de la FFSA, soit au total les deux tiers des administrateurs. Seules deux places sont réservées aux fédérations appartenant au collège paralympique et une au collège des membres associés. Un « rééquilibrage » de la composition du CA devrait pouvoir s'opérer en attribuant davantage de places aux

²⁸ Statuts du CPSF : Titre I - Article III - A des

fédérations sportives homologues, afin d'avoir une représentativité des fédérations sportives engagées dans la pratique sportive des PSH.

5.2.2.3 Revoir le statut des membres du CA

Les statuts n'interdisent pas le cumul de la présidence du CPSF avec des fonctions dirigeantes au sein d'une fédération membre, ce qui autorise Emmanuelle ASSMANN à être à la fois présidente du CPSF et secrétaire générale de la FFH. Par volonté de veiller à l'indépendance et à la neutralité de l'association, il conviendrait de mettre fin à cette possibilité offerte par les textes actuels pour la présidence de l'association. En revanche, il semble concevable pour les rapporteurs que les postes de vice-présidents puissent revenir à des présidents de fédérations spécifiques.

De même, la participation à l'AG et au CA avec voix délibérative ainsi que la possibilité de se présenter à des fonctions exécutives pour des personnes salariées d'une fédération n'est pas souhaitable. Il revient à des représentants élus de ces fédérations de pouvoir prétendre à des fonctions électives au sein du CPSF.

Enfin, pour compléter les statuts encadrant l'organisation et le fonctionnement, la création d'un règlement intérieur apparaît indispensable.

Préconisation 9 : Engager rapidement une réflexion relative à une modernisation des statuts du CPSF et élaborer un règlement intérieur pour une application dès la prochaine paralympiade.

5.2.3 Renforcer le CPSF en termes de moyens humains et financiers

5.2.3.1 Augmenter la contribution financière du CNDS

Les recettes budgétaires du CPSF s'élevaient à 169 000 € en 2013 dont 113 000 € provenaient du CNDS et les 56 000 € restant représentaient les cotisations de ses membres. La majorité de l'aide du CNDS était consacrée aux actions et environ 38 000 € était fléchés pour le fonctionnement de la structure (location du siège, organisation des instances statutaires, fonctionnement administratif). Cette subvention du CNDS, reconduite sensiblement à la même hauteur pour les années 2014 et 2015, se révèle bien insuffisante pour aider le CPSF à se structurer au regard de son activité. Il convient de favoriser l'autonomie de fonctionnement du CPSF afin qu'il soit moins dépendant du soutien que la FFH consent actuellement à lui octroyer.

Préconisation 10 : Afin de soutenir le développement du CPSF, revoir à la hausse le concours financier du CNDS pour le fonctionnement de la structure.

5.2.3.2 Revoir la décision de l'AG 2013 relative aux partenariats

Le compte rendu de l'AG 2013 du CPSF précise les éléments suivants :

« En ce qui concerne les règles de partenariat, les deux fédérations visées (FFH et FFSA) conviennent que seules les entreprises n'ayant pas d'activités concurrentes dans les domaines inhérents à leurs

propres partenaires officiels pourraient accéder à ce titre pour le CPSF et sous réserve d'une contribution d'au moins 150 000 €/an, sur 4 ans.

Les partenaires officiels des deux fédérations concernées peuvent - sous réserve du montant minimum, ci-dessus, précisé – se prévaloir du partenariat de l'Équipe de France paralympique mais pas du CPSF.

A terme, si les conditions devaient être remplies pour des partenaires propres au CPSF, ceux de la FFSA ou de la FFH ne pourraient se prévaloir que de leur équipe de France respective».

Le texte protège les principaux partenaires de la FFH qui peuvent ainsi communiquer sur le thème d'équipe de France paralympique sans que le CPSF puisse en bénéficier alors qu'il est propriétaire de la « marque ». La FFSA n'est pas concernée puisqu'elle ne dispose pas de partenariats à cette hauteur.

Les rapporteurs comprennent la volonté de la FFH de protéger ses engagements contractuels pris dans le cadre des contrats signés avec ses partenaires avant l'AG de 2013. Mais ils notent aussi que cette décision ne comprend pas de limitation de temps dans son application. Pour ne pas compromettre les évolutions financières possibles du CPSF, il conviendra de revoir cette décision avant les signatures de nouveaux contrats pour la prochaine paralympiade par la FFH.

Préconisation 11 : Revoir la décision prise en assemblée générale du CPSF relative aux partenariats des deux fédérations spécifiques et du CPSF

Il conviendra aussi de procéder à une reconnaissance d'utilité publique (RUP), tout à fait légitime au regard de l'objet de l'association, ce qui pourrait être une source de revenus supplémentaires pour le CPSF par les dons et les legs qu'il serait alors en droit de percevoir.

Préconisation 12 : Procéder à la reconnaissance d'utilité publique (RUP) afin de faire bénéficier le CPSF d'autres sources de revenus

5.2.3.3 Nommer un conseiller technique sportif supplémentaire

Le volume d'activité à la fois technique, sportif et administratif, met en difficulté le CPSF. L'apport d'un technicien en charge de toutes les affaires sportives apparaît indispensable et renforcerait la légitimité technique et sportive de la structure. La déléguée pourrait ainsi se consacrer à des tâches structurantes pour l'association (évolution statutaire, élaboration d'un règlement intérieur, organisation administrative, communication, suivi des relations avec les institutions et partenaires, assister la présidente dans ses fonctions...).

Les missions techniques actuellement assurées par le CPSF à savoir : la révision du code de classification de l'IPC, la sélection des sportifs aux JP (fixation des principes de sélection, validation des critères de sélection des fédérations, validation et inscription des sportifs (ves) auprès de l'IPC...), le suivi de la préparation des sportifs avant les JP, l'organisation et le déplacement de la délégation française paralympique aux JP..., justifient et exigent même qu'elles soient exercées par un CTS placé auprès du CPSF.

Ce « directeur sportif », dont le champ des missions techniques et sportives pourrait s'élargir, apporterait ses compétences et son expérience dans le domaine du sport de haut niveau, des grandes compétitions internationales, du management, de la connaissance du monde du handicap...

Préconisation 13 : Renforcer les ressources humaines du CPSF en plaçant auprès de la structure un CTS supplémentaire, en charge des activités techniques et sportives.

ANNEXES

Annexe 1 -	Note du chef de service au directeur de cabinet.	55
Annexe 2 -	Instruction du 7 février 2011	57
Annexe 3 -	Plan d'action 2014 du PRNSH	61
Annexe 4 -	Statuts du Comité Paralympique et Sportif Français	67
Annexe 5 -	Le référentiel national pour un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées	77
Annexe 6 -	Arrêté du 31 décembre 2012 accordant la délégation à la FFH et à la FFSA....	97
Annexe 7 -	Convention FF handisport/FF triathlon.....	99
Annexe 8 -	Lettre du directeur des sports aux fédérations relative au recueil et exploitations de données personnelles des licenciés PSH	105
Annexe 9 -	Liste des sports aux Jeux paralympiques de RIO.....	107
Annexe 10 -	Liste des personnes rencontrées	109
Annexe 11 -	Glossaire.....	111

Annexe 1 - Note du chef de service au directeur de cabinet.



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 14 JAN. 2014

INSPECTION GENERALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le chef du service

IGJS/HC/CF n° 14 - 015

NOTE

A l'attention de

Monsieur Pascal SANJUAN,
Directeur du cabinet

OBJET: Mission d'inspection générale relative à la fédération française handisport

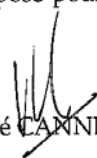
PI: 1 cahier des charges

Dans le cadre du programme de travail 2013, une mission de contrôle relative à la fédération française handisport a été confiée à MM. Fabien CANU et Patrick KARAM, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports.

Les premiers travaux ayant fait clairement apparaître la nécessité d'élargir le périmètre de la mission, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le cahier des charges d'une 2^{ème} mission d'inspection générale, portant sur l'évaluation du modèle français pour la pratique sportive par les personnes handicapées.

Les inspecteurs généraux concernés et moi-même restons à votre disposition pour évoquer le contenu de ce cahier des charges.

Il convient de noter que les deux missions progressant parallèlement, l'échéancier prévisionnel de remise des deux rapports est proposé pour la fin du mois d'avril.


Hervé CANNEVA

Copies :

- M. Kenny JEAN-MARIE, directeur adjoint du cabinet ;
- Mme Fabienne BOURDAIS, conseillère administration territoriale et établissements ;
- Mme Véronique ELOI-ROUX, conseiller sport.

95, avenue de France -75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 92 34

Annexe 2 - Instruction du 7 février 2011



MINISTRE DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS
SOUS-DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Bureau des fédérations multisports
des activités sportives de nature
et des pôles ressources(DS.B1)

Personne chargée du dossier : **Eric VEGAS DANGLA**

tél. : 01 40 45 97 20

mél. : michel.vegas-dangla@jeunesse-sports.gouv.fr

La Ministre des sports

À

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Directions de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'outre mer

**Mesdames et Messieurs les préfets de
département**
Directions départementales de la cohésion sociale,
Directions départementales de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement**

INSTRUCTION N° DS/DS B1/2011/50 du 7 février 2011 relative à l'évaluation de la politique ministérielle en faveur de l'accès des publics en situation de handicap à la pratique sportive et l'état d'avancement de la mission au sein des services

Date d'application : immédiate

NOR : SPOV1104022J – COMEX du 9 février 2011

Classement thématique :

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit. Evaluation des politiques publiques

Résumé : Depuis 2003, le Ministère chargé des sports mène une politique volontariste en faveur des personnes en situation de handicap afin de leur permettre l'accès aux équipements et aux pratiques sportives. L'évaluation de cette politique publique et des actions menées par les services et établissements constitue un outil indispensable pour la mesure de l'efficacité de cette politique.

- Loi du 11 février 2005 en faveur de la personne handicapée à la vie sociale et à la citoyenneté - Instruction 10-025 du 11 mars 2010 relative à l'accès des publics prioritaire à la pratique sportive. - Directives Nationales d'Orientation 2011
Annexes : - 1 - Liste des pièces à retourner à la direction des sports et au pôle ressources national sport et handicaps (PRNSH) - 2 - Fiche d'évaluation régionale sport et handicaps
Diffusion : les établissements doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés

La mission « sport et handicaps » est une mission du ministère des sports, mise en place en 2003, année européenne du handicap, et pour laquelle un pôle ressource national sport et handicaps a été créé au sein du CREPS du Centre, à Bourges, en septembre 2003. Elle a pour objet de favoriser l'accès aux personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap, à l'activité physique et sportive de leur choix dans des conditions favorisant leur épanouissement et permettant d'assurer leur sécurité.

Cette mission mobilise :

- des moyens financiers : les crédits du CNDS dédiés au « sport pour tous ». Le public en situation de handicap est l'un des publics prioritaires de l'établissement. Le CNDS consacre chaque année une part de ses crédits à la mise en accessibilité des installations sportives et au financement de matériel adapté, ainsi qu'aux projets en direction de la pratique sportive des personnes en situation de handicap, qu'ils émanent de structures affiliées aux fédérations de sportifs handicapés ou aux fédérations dites « valides » ;
- des moyens humains : un chargé de mission à l'administration centrale, l'équipe de chargés de mission du PRNSH centre de ressources, d'expertise et de coordination de réseaux ;
- des pôles de compétences techniques et pédagogiques « sports et handicaps » pilotés au niveau régional pour la mise en place d'actions territoriales ;
- les collectivités territoriales, le mouvement sportif, et d'autres acteurs associatifs prêts à s'engager sur cette thématique.

La loi du 11 février 2005 en faveur de l'accès de la personne handicapée à la vie sociale et à la citoyenneté prévoit, qu'à l'échéance du 1er janvier 2015, tous les espaces de la vie de la cité seront ouverts aux personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap. Ainsi, l'accès à la vie sociale aux activités culturelles, sportives et de loisir s'inscrivent dans la même notion d'accessibilité, non seulement du cadre bâti mais aussi de l'information et des pratiques elles-mêmes.

L'année 2010 est à mi-chemin de cette échéance. Il est important de connaître l'état d'avancement de la pratique sportive dédiée sur l'ensemble du territoire afin d'ajuster la feuille de route de la mission « sport et handicaps » pour les cinq années à venir.

L'évaluation des politiques publiques en matière de sport et handicaps est un enjeu stratégique du ministère des sports et un outil indispensable d'aide à la décision. Elle permettra non seulement de mesurer l'efficacité de l'action de l'Etat au regard des moyens engagés depuis 2004, mais aussi d'apprécier l'état de la pratique sportive des personnes en situation de handicap ainsi que les freins rencontrés afin de déterminer les axes de développement à privilégier. Elle portera à la fois sur des éléments quantitatifs et sur des éléments qualitatifs significatifs de l'état des pratiques.

1/ Les objectifs de la mission

L'objectif général de la mission qui reprend celui de la loi du 11 février 2005 est l'accès pour les personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap, à l'activité physique et sportive de leur choix dans des conditions favorisant leur épanouissement et permettant d'assurer leur sécurité. Il se décline comme suit :

1-1 développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap

La pratique sportive des personnes en situation de handicap reste très inférieure à celle du reste de la population. Il est donc visé une augmentation du nombre de pratiquants, licenciés et non licenciés, pour chaque famille de handicap.

1-2 favoriser l'accès à l'activité physique et sportive

Cet objectif implique que le cadre bâti ou/et le lieu de pratique soient accessibles. Il est nécessaire que l'offre de pratique soit suffisante et adaptée d'un point de vue pédagogique, et qu'il existe du matériel spécifique. Il s'agit d'étendre le maillage territorial de l'offre de pratique dédiée, qu'elle soit spécifique ou mixte au sein des structures dites « valides ».

1-3 améliorer la qualité et la sécurité des activités sportives dédiées

L'épanouissement de la personne en situation de handicap dans sa pratique implique que ses conditions de prise en charge soient satisfaisantes, en fonction de son handicap, notamment d'un point de vue sanitaire, matériel, transport et formation du personnel d'accueil et d'encadrement.

2/ L'organisation administrative

2-1 Le pôle ressource national

Dans le cadre de ses missions, le pôle ressource national sport et handicaps recueille, organise et analyse les données relatives à la pratique sportive des personnes en situation de handicap à partir d'enquêtes sollicitées auprès des services déconcentrés et de questionnaires envoyés à ses différents réseaux. Dans le cadre de cette instruction, il lui est demandé :

- d'accompagner et de coordonner les pôles techniques et pédagogiques régionaux « sports et handicaps » dans leur collecte des données par un appui technique, méthodologique et humain ;
- de poursuivre l'enquête en ligne portant sur l'intégration des sportifs handicapés dans les associations sportives qui est menée sur la base des données du site handiguide.gouv.fr ;
- d'étendre à l'ensemble des fédérations sportives la démarche visant à connaître l'état de la pratique sportive dédiée dans les fédérations homologues, démarche expérimentée en juin 2010, sur la base de 12 fédérations ;
- de recueillir les données permettant d'appréhender la prise en compte de la pratique sportive dédiée par les Etats de l'Union Européenne.

2-2 Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

La réorganisation des services déconcentrés fait de l'échelon régional le niveau privilégié de pilotage et d'observation des politiques publiques. Les DRJSCS sont en charge du pilotage opérationnel de la mission sur leur territoire, conformément à l'instruction 10-025 du 11 mars 2010. Le directeur régional, en s'appuyant sur le coordonnateur régional sport et handicaps et sur le pôle technique et pédagogique régional « sport et handicaps » organisera le recueil des données nécessaires à l'évaluation des politiques publiques en matière de sport et de handicaps. Ces données annuelles figurent en annexe de la présente instruction.

Elles seront transmises au pôle ressources national et à la direction des sports revêtues du visa du directeur régional. La participation des DDCS – DDCSPP et les contributions des référents départementaux aux pôles techniques et pédagogiques régionaux seront incluses à la présente évaluation.

2-3 Les établissements

Il est demandé aux CREPS, écoles et établissements nationaux en charge du service public de formation, de faire remonter pour chaque établissement pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 les données disponibles dans le champ de la formation qualifiante en lien avec le handicap et la situation d'emploi des stagiaires ainsi que le nombre de stagiaires handicapés accueillis pour ces années et leur situation d'emploi. Les CREPS enverront les données recueillies au pôle de compétence technique et pédagogique régional sport et handicaps pour consolidation.

3/ Modalités et périodicité

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la pratique des sportifs handicapés au regard des moyens engagés, l'évaluation des politiques publiques en matière de sport et de handicaps est annuelle. Les comptes-rendus et les pièces portées en annexe seront à retourner à la direction des sports - bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources (DSB1) **le 30 septembre de chaque année**. Une note émanant de la direction des sports modifiera, le cas échéant, les champs à renseigner en fonction de l'évolution de la mission.

J'attire votre attention sur la nécessité de mobiliser vos services sur l'évaluation et le pilotage de cette thématique tout au long de l'année afin que les actions menées aient un impact significatif et s'inscrivent dans la durée.

Je vous invite à me signaler toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction. Monsieur Eric VEGAS DANGLA, chargé de mission au bureau des fédérations multisports, activités de nature et des pôles ressources est à votre disposition afin de vous apporter toutes les précisions utiles.

Pour la Ministre et par délégation

Le Directeur des Sports



Bertrand JARRIGE

Annexe 3 - Plan d'action 2014 du PRNSH

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL 2014 - PRNSH

Axe stratégique n°1 - Développer les réseaux sport et handicaps et la collaboration des acteurs

Objectifs	Cibles	Effets attendus	Productions attendues
Cible 1 : le réseau national des acteurs « sport et handicaps »			
1-1-1	Organiser le 1 ^{er} regroupement commun des référents territoriaux et fédéraux	Repérer les complémentarités d'actions entre les acteurs fédéraux et les acteurs territoriaux. Inciter la coordination des actions sur un même territoire	Actes
Cible 2 : le réseau des équipes techniques régionales sport et handicaps			
1-2-1	Accompagner la prise de fonction des agents nouvellement nommés sur la mission SH (notamment les coordonnateurs régionaux)	Appropriation rapide du périmètre et des enjeux de la mission.	Finalisation du guide du référent territorial
1-2-2	Inciter et accompagner la prise en compte des personnes en situation de handicap pour l'élaboration d'une stratégie sportive régionale	Constituer une base nationale des projets régionaux pour analyse croisée et partage des mises en œuvre pour prise en compte du sport handicaps dans les <i>stratégies régionales de développement de l'offre de pratique pour les publics qui en sont le plus éloignés.</i>	Analyse par méthode SWOT et compilation sur site internet
1-2-3	Formaliser et diffuser les éléments d'un diagnostic territorial SH	Doter les services territoriaux d'un outil méthodologique structurant	Référentiel méthodologique
Cible 3 : le réseau des référents handicaps des fédérations sportives nationales en lien avec le CPSF			
1-3-1	Associer le CPSF pour la mobilisation et l'accompagnement des fédérations homologues.	Complémentarité et coordination des actions respectives.	Rédaction d'un plan d'actions partagées PRNSH CPSF.
1-3-2	Diffuser le Référentiel national pour un développement durable et maîtrisé des APS pour les PSH (avec CPSF, FFH, FFSA, Insep et DS).	Promotion méthodologique et incitation à la mise en œuvre de projets fédéraux sport et handicaps.	

1-3-3	Accompagner la formalisation d'un plan d'action SH par fédération	Inciter à la prise en compte des PSH au sein des FD valides. Produire des analyses croisées/communiquer sur les méthodes permettant des résultats/éléments clés	Compilation sur site internet. Diffusion des Lettre FD
Cible 4 : la formation initiale et continue des agents du ministère			
1-4-1	Former (nouveaux) référents : les handicaps, les acteurs, la stratégie ministérielle	Formation des agents du MSJEPVA	PNF 17/19 mars
1-4-2	Accompagner la prise de fonction des agents nouvellement nommés sur la mission	Appropriation rapide du périmètre de la mission	PNF 25 et 26 mars
1-4-3	Proposer une offre de sensibilisation dans le cadre de la Formation Initiale Statutaire (PS)	Formation des agents du MSJEPVA	
1-4-4	Former des référents à l'accessibilité des équipements sportifs	Formation des agents du MSJEPVA	PNF 25 et 26 juin
1-4-5	Proposer des axes et des contenus de formation pour l'élaboration du PNF 2015	Anticipation des besoins techniques de formation des agents du ministère	Elaboration du PNF 2015
Cible 5 : la prise en compte du handicap dans le cadre des formations			
1-5-1	Doter les établissements de formation du MSJEPVA d'un outil de sensibilisation exploitable dans le cadre des formations	Systématiser la sensibilisation aux handicaps. Doter les formateurs d'un outil de base.	Création de supports didactiques.

Axe stratégique n° 2 – ACCOMPAGNER L'EVALUATION DE LA POLITIQUE SPORT ET HANDICAPS

Objectifs	Cibles	Effets attendus	Productions attendues
Cible 1 : l'analyse de l'action des fédérations			
2-1-1	Contribuer à l'évaluation annuelle des FD qui intègre les CO + Handiguide + l'enquête initiée en 2013.	Mesurer la prise en compte des PSH dans les projets fédéraux	Evolution du site Handiguide. Rapport annuel
Cible 2 : l'analyse de l'action des services déconcentrés et des établissements du ministère			
2-2-1	Contribuer à l'évaluation annuelle territoriale qui intègre l'évaluation annuelle SH + les plans d'actions régionaux complétés par dialogues de gestion	Mesurer la prise en compte des PSH dans les projets territoriaux. Formuler des préconisations.	Rapport annuel ou biennal selon la méthode retenue
2-2-2	Evaluer l'offre de formation SH proposée par les établissements	Mesurer la prise en compte des PSH dans les formations. Formuler des préconisations.	Rapport annuel
Cible 3 : une veille relative aux organisations européennes du « sport handicaps »			
2-3-1	Veiller sur des modes d'action et initiatives SH en Europe	Veille informative.	Notes internes DS / synthèse biannuelle
Cible 4 : la place du handicap dans les formations et les certifications sportives			
2-4-1	Finaliser et diffuser les travaux engagés sur les niveaux IV et III	Proposer un état des lieux et formuler des préconisations d'évolution	Note interne DS sur état des lieux
2-4-2	Aménager les conditions d'accès des PSH aux formations sportives	Inciter l'accès des PSH aux formations sportives. Répondre aux besoins exprimés par les DRJSCS	Guide des aménagements
Cible 5 : l'accessibilité des ERP « sports »			
2-5-1	Fournir des outils d'information et de formation aux référents RES	Meilleure évaluation de l'accessibilité dans le RES	Outils didactiques pour diffusion. Guide méthodologique Contribution au PNF RES

**Axe stratégique n° 3 – DEVELOPPER DES OUTILS D'EXPERTISE, DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DES APS
POUR LES PSH**

Objectifs	Cibles	Effets attendus	Productions attendues
Cible 1 : l'état des pratiques selon les types de handicap			
3-1-1	Mesurer l'état des pratiques sportives des personnes en situation de handicap par la réalisation d'une enquête nationale (approche pluriannuelle segmentée par typologie de handicap)	Proposer des données de référence au travers d'une enquête nationale qui reste à calibrer et à budgétiser.	En fonction de l'avancée des travaux
3-1-2	Evaluer les conditions d'accès aux activités physiques et sportives dans les structures gérées par l'APF.	Identifier les paramètres qui déterminent le choix individuel d'une APS et/ou les freins à l'inclusion en milieu sportif valide.	Travail pluriannuel engagé dans le cadre d'un projet de recherche initié par le laboratoire Santé SIH de Montpellier. Premiers résultats fin 2014.
3-1-3	Répondre aux demandes d'accompagnement et de conseils juridiques des fédérations, des services territoriaux, des opérateurs du MSJEPVA et des autres acteurs du sport.	Sécuriser les initiatives, prévenir des difficultés potentielles. Organiser une veille juridique.	Notes éventuelles à DS
Cible 2 : les conditions favorisant l'accès des personnes en situation de handicap à des pratiques sportives diversifiées			
3-2-1	Favoriser l'accès des PSH aux activités nautiques	Valoriser les activités et les aménagements. (Travail engagé en 2012). Formuler des préconisations d'aménagement	Guide d'accessibilité des activités nautiques
3-2-2	Favoriser l'accès des PSH aux sports de glace	Valoriser les activités et les aménagements. (Travail engagé en 2012 avec la FFSG). Formuler des préconisations pour les aménagements	Guide d'accessibilité des sports de glace
3-2-3	Favoriser l'accès des PSH au parapente	Valoriser les activités et les aménagements. Formuler des préconisations d'aménagement.	Guide d'accessibilité du parapente
3-2-4	Favoriser l'accès des PSH aux activités de montagne	Organiser un colloque « sport, handicaps et montagne » en lien avec l'ENSM et le PRNSN ?	Actes
3-2-5	Consolider et actualiser l'outil « Handiguide des	Assurer la cohérence avec l'enquête annuelle	

	sports »	relative au nombre de clubs accueillant des personnes en situation de handicap. S'assurer de la pertinence des informations.	
Cible 3 : les bonnes pratiques repérées			
3-3-1	Réaliser le deuxième recueil national des établissements sportifs accessibles	Mobiliser les acteurs « sport » à la veille du 1/01/2015.	Recueil valorisé au salon des Maires 2014
3-3-2	Porter à connaissance l'action des fédérations sportives nationales	Valoriser et comparer l'action des FD.	10 lettres Fédération
3-3-3	Porter à connaissance l'action des services territoriaux du MSJEPVA	Porter à connaissance l'action des services territoriaux	6 lettres territoriales qui devront alimenter les flashes infos de DBS4
Cible 4 : les outils destinés à faciliter l'expression de la demande de pratique sportive des personnes en situation de handicaps.			
3-4-1	Renforcer la place de Handiguide auprès des interlocuteurs du handicap	Diffuser Handiguide au plus grand nombre	Statistiques de fréquentation
3-4-2	Participer à des événements ciblés : Autonomic Paris, ...	Entendre le besoin des PSH. Faire connaître l'action du PRNSH. Repérer les évolutions qui impactent l'offre de pratique sportive.	Note DS retour d'expériences : + Infos site internet
3-4-3	Favoriser l'appropriation territoriale de dispositifs d'accompagnement des personnes en situation de handicaps	Promouvoir la prise en compte des besoins individuels adaptés.	Notes internes/ Lettre Experte
3-4-4	Renforcer la place du sport dans le processus d'accompagnement des blessés de guerre	Participer au partenariat Sport/Défense. Partager les enseignements du colloque ad'hoc.	En fonction des travaux
3-4-5	Contribuer au colloque "sport et maladies mentales"	Accompagner l'action de la FFSA	Actes
3-4-6	Contribuer à l'organisation des journées Jeunes A Potentiel	Accompagner l'action de la FFH	Acquisition matériel

Comité Paralympique et Sportif Français

Statuts

Preamble

Afin de coordonner et harmoniser leurs actions la Fédération Française Handisport (FFH) et la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA) associant la Fédération Sportive des Sourds de France (FSSF) à leur démarche, ont constitué le Comité Paralympique et Sportif Français le 23 avril 1992 (appelé à l'origine « Comité Français de Liaison pour les Activités Physiques et Sportives des Personnes Handicapées - COFLAPSPH). Cette structure sera dénommée : Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) le 20 Juin 1996.

Le CPSF est régi par les présents statuts en conformité avec les règles du Comité International Paralympique (CIP) auquel il est affilié, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE I - Durée - Siège Social - Objet - Composition

Article I - Durée - Siège social

Le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) est une association régie par la loi de 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris (20ème) - 42 rue Louis Lumière. Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article II - Objet

Le CPSF a pour objet :

- a) de promouvoir l'unité du mouvement sportif handicapé dont les composantes sont les fédérations sportives, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés ; de représenter le mouvement sportif handicapé, notamment dans les instances dont l'objet est de contribuer directement ou indirectement au développement du sport ou à la mise en œuvre des fonctions sociales qui lui sont reconnues ; de faciliter le règlement des conflits nés au sein du mouvement sportif handicapé, par voie de conciliation ou d'arbitrage ; d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs du mouvement sportif handicapé,
- b) d'entreprendre, au nom des fédérations ou avec elles et dans le respect de leurs prérogatives, toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous, notamment dans le domaine de la promotion des sportifs sur le plan social, de la formation initiale et continue des dirigeants, cadres et techniciens, ou encore dans celui de la recherche, de la prospective, de la documentation et de la communication,
- c) d'assurer la coordination entre ses membres auprès des différentes instances internationales, nationales, administratives, sportives, ou autres et d'harmoniser leurs actions contre toute forme de

discrimination, de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO ou l'CIP et au code mondial antidopage,

d) de constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Paralympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par l'CIP ; il est responsable du comportement des membres de ses délégations ; il a l'obligation de participer aux jeux de la paralympiade en y envoyant des athlètes,

e) de s'opposer à tout usage du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne paralympique qui serait contraire aux dispositions de la Charte Paralympique et de veiller à la protection des termes « paralympique » et « paralympiade »,

f) de respecter les obligations de l'CIP demandées aux Comités paralympiques nationaux.

Article III - Composition

Le CPSF est composé : de membres actifs fondateurs, de membres actifs issus du collège des disciplines paralympiques, de membres associés, de membres d'honneur et de personnalités qualifiées.

A. Les membres actifs fondateurs

Ce sont les fédérations nationales agréées par le Ministère en charge des Sports et bénéficiant d'une délégation ministérielle au titre des publics handicapés, qui organisent régulièrement les activités sportives définies dans leur objet social et délivrent à cet effet les licences et les affiliations. Ces fédérations sont affiliées aux fédérations internationales régissant des sports par type de handicap ou par discipline sportive.

Ces membres actifs fondateurs sont :

- la Fédération Française Handisport,
- la Fédération Française du Sport Adapté.

B. Les membres actifs issus du collège paralympique

Ce sont les fédérations sportives françaises dont le sport est inscrit au programme paralympique et géré par une fédération internationale affiliée à l'CIP.

C. Les membres associés

Tout organisme qui sollicite son affiliation au CPSF en adhérant aux présents statuts et dont l'objet est l'organisation d'activités physiques et sportives pour les personnes handicapées dont le champ d'action est national.

D. Les membres d'honneur et personnalité qualifiées

Les personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents au sport paralympique français et auxquelles le Conseil d'Administration aura décerné le titre de membre d'honneur et, au titre des personnalités qualifiées : toute personne physique de nationalité française, membre du comité exécutif de l'CIP ou président d'une fédération internationale affiliée à l'CIP.

Article IV - Affiliation

L'affiliation des membres actifs ou personnalités qualifiées, des membres associés ainsi que l'adhésion des membres d'honneur est prononcée par le conseil d'administration.

Article V - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- par décision de retrait ou démission,
- par non paiement de sa cotisation dans un délai de six mois après l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- par radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II - Organisation

Section I - l'Assemblée Générale

Article VI - Composition et droit de vote

L'assemblée générale se compose des personnes physiques et des personnes morales visées à l'Article III.

Répartition des voix

- a) Chaque membre actif et associé bénéficie d'1 voix de base.
- b) Les membres actifs fondateurs bénéficient chacun de 4 voix.
- c) 2 voix sont attribuées par membre actif ou membre associé pour leur adhésion à une Fédération Internationale Sportive (FIS) ou à une Fédération Internationale Sportive par Handicap (ISOD) affiliée à l'ICIP.
- d) 1 voix supplémentaire par le membre actif pour chaque discipline gérée par la FIS ou l'IOSD à laquelle il est affilié, inscrite au programme paralympique d'été ou d'hiver dans laquelle des sportifs français ont été inscrits lors des derniers jeux paralympiques. Pour les disciplines directement gérées par l'ICIP en tant que fédération internationale, les voix sont attribuées à la FFH et/ou à la FFSA en fonction des classes de handicap retenues. ½ voix est attribuée pour l'athlétisme et la natation à la FFH et à la FFSA (*pour information 19 disciplines été + hiver*).
- e) Les membres d'honneur et personnalités peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- f) Les fédérations et organismes nationaux ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à la condition d'être à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'assemblée générale. Ils sont représentés par leur président, ou par un membre de leur comité directeur spécialement mandaté à cet effet.

Article VII - Convocation, ordre du jour et délibérations

- a) L'assemblée générale est convoquée par le président, trois semaines au moins avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit à la date fixée par le conseil d'administration et au moins une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par des membres du Comité Paralympique et Sportif Français représentant la moitié des voix de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale devra être convoquée dans les 15 jours et se tenir dans le délai de trois semaines à compter de la réception de la demande de convocation.

Le rapport moral annuel et les comptes doivent être présentés chaque année à tous les membres du CPSF.

Article VIII - Attributions

a) L'assemblée générale définit et contrôle la politique générale du Comité Paralympique et Sportif Français.

Elle examine le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Paralympique et Sportif Français ; se prononce, après rapport du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;

Elle élit les administrateurs et le président du Comité Paralympique et Sportif Français.

Les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

b) L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'Administration par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 2 mois.

Section II - Le Conseil d'Administration

Article IX - Composition

a) Le Conseil d'Administration se compose de 12 membres.

- chaque membre actif fondateur propose 4 candidats dont au moins une femme et un homme.

- 2 candidats sont élus au titre du collège paralympique.

- 1 membre est élu au titre des membres associés.

- 1 athlète de haut niveau est élu parmi les candidats pouvant justifier à la date de l'élection au moins une participation à une des trois dernières éditions des Jeux paralympiques d'été ou d'hiver.

- A l'exception des athlètes de haut niveau, tous les candidats doivent être proposés par leur Conseil d'Administration ou Comité Directeur.

b) Le vote de l'assemblée générale est distinct pour chacune des catégories de membres énumérées ci-dessus.

c) Le Conseil d'Administration pourra par voie de cooptation, pourvoir provisoirement les postes demeurés vacants à l'issue de l'assemblée générale électorale. Ne pourra être ainsi désignée sur chaque poste qu'une personne ayant qualité pour l'occuper selon les présents statuts. Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du conseil d'administration, à la condition d'avoir été ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

d) Les candidats au Conseil d'Administration doivent être âgés de moins de 70 ans, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Chaque candidature aux postes prévus au a) doit être présentée par la fédération ou l'organisme de la catégorie correspondante.

A l'exception des membres actifs fondateurs, chacune de ces fédérations ou organismes ne peut proposer qu'un seul représentant. L'exercice de ce pouvoir de présentation est toutefois subordonné à la condition que la fédération ait procédé au renouvellement de ses dirigeants élus pour la paralympiade en cours.

e) Après l'élection du président et dans un délai maximum de 2 mois, sur proposition du président, le Conseil d'Administration élit en son sein un **Bureau Directeur** composé de 6 membres maximum et qui comprend au moins le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

f) Le Délégué Général assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau. Les deux Directeurs Techniques Nationaux des fédérations fondatrices, ainsi que des personnes invitées par le Président, peuvent siéger avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

Statuts CPSF - le 20 mai 2014 Page 6

Article X - Administrateurs

Le Conseil d'Administration comprend au minimum :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint

Les fonctions des administrateurs prennent fin :

a) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire se tenant dans les 9 mois suivant les Jeux Paralympiques d'été et de toutes façons après l'assemblée générale des membres du Comité.

b) par anticipation :

- en cas de décès, de démission,
- en cas de radiation,
- en cas de vote de la motion de défiance, selon la procédure prévue.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la procédure définie.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

Article XI - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président du Comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié, au moins, de ses membres.

Il est présidé par le président du Comité ou en son absence par le vice président.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est réalisé par le Secrétaire Général et tous les envois peuvent être adressés par courriel, y compris les convocations dont celle relative à l'assemblée générale.

Les présents statuts autorisent la rémunération des administrateurs du CPSF conformément au deuxième alinéa du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts (modifié par l'article 6-III de la loi de finances n°2001-1275 du 28 Décembre 2001).

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs et selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Directeur se réunit au moins trois fois par an, en dehors des séances du Conseil d'Administration. Statuts CPSF - le 20 mai 2014 Page 7

Article XII - Attributions

a) Le Conseil d'Administration choisit le candidat à la présidence du Comité qu'il présente à l'assemblée générale ; il désigne et révoque les autres membres du bureau sur proposition du Président.

Il peut saisir l'assemblée générale d'une motion de défiance conformément à l'article VIII - b).

Il se prononce sur l'agrément des membres associés demandant leurs affiliations au CPSF.

b) Le Conseil d'Administration statue sur les orientations de la politique générale du Comité, il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le président ; à cet effet, il peut décider de la création de commissions ou groupes de travail comprenant obligatoirement un membre des représentants des membres actifs fondateurs.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion du Comité. Après la clôture de chaque exercice, il transmet au Commissaire aux comptes, aux fins de contrôle, les documents comptables.

Il présente ces documents préparés par le trésorier, à l'assemblée générale ainsi que le projet de budget.

Section 3 : Le Président, le Vice-président

Article XIII : Le Président, le Vice-président

a) Le président du Comité est désigné, parmi les administrateurs, par l'assemblée générale dès la mise en place du nouveau Conseil d'Administration et sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les fonctions du président prennent fin pour les causes mentionnées au II de l'article 10 ; dans les deux mois, une assemblée générale devra être réunie pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, complété le conseil d'administration. Durant la période intermédiaire, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du

bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration, ceci sous réserve, en cas de vote de défiance.

b) Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du Comité, il préside les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Paralympique et Sportif Français en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

c) Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ou du Bureau en cas d'empêchement du Président. Le mandat de Vice Président prend fin dans les cas prévus au 1 et 2 de l'Article X.

TITRE III : Moyens et dotation

Article XIV

Les ressources annuelles du Comité se composent :

1. Du revenu de ses biens.
2. Des cotisations de ses membres, dont le montant est proposé chaque année à l'assemblée générale et soumis à son approbation pour exécution.
3. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de la Communauté Européenne ou toutes autres institutions nationales ou internationales.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
7. Des droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.
8. Du produit de l'ensemble des droits de partenariat et de licence relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, de l'emblème du Comité Paralympique et Sportif Français.
9. Du produit de l'ensemble des droits de licence délivrés sur le territoire français, avec l'accord du Comité Paralympique et Sportif Français :
 - par le comité d'organisation des Jeux Paralympiques
 - par le comité d'organisation des Jeux Régionaux, continentaux et intercontinentaux,
 - à l'occasion de toute manifestation nationale et internationale.
10. Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Paralympiques, continentaux et intercontinentaux, ainsi que toute manifestation sportive nationale et internationale.

11. Et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article XV

Sous l'autorité du Trésorier Général, il est tenu une comptabilité, conformément aux normes comptables en vigueur, faisant apparaître annuellement :

- le bilan,
- le compte de résultats,
- une annexe.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR

Article XVI

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par le Conseil d'Administration sous réserve de leur approbation par la plus proche assemblée générale.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XVII

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du barème prévu à l'article 6.

Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel doit être envoyé à tous les membres actifs fondateurs, aux membres actifs issus du collège paralympique et aux membres associés, au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale convoquée dans ce but doit se composer des délégués représentants la moitié au moins des voix attribuées aux membres précités.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents de l'assemblée générale.

Article XVIII

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité, convoquée spécialement à cet effet, doit se composer des représentants des membres actifs fondateurs,

membres actifs du collège paralympique et des membres associés représentant la moitié plus une des voix qui leur sont attribuées d'après le barème prévu.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres représentés et les voix dont ils disposent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article XIX

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net soit par répartition entre les membres actifs fondateurs dans des proportions à déterminer par l'assemblée générale soit au Comité National Olympique et Sportif Français.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article XX

En l'absence de règlement intérieur à la date de modification des ces statuts, les modalités d'affiliation des nouveaux membres et des candidatures des administrateurs au conseil d'administration pourront être aménagées par le Conseil d'administration actuel pour tenir compte des délais contraints.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article XXI

Le président du Comité doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris ou du Ministre chargé des Sports à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article XXII

Adoptés par l'assemblée générale du Comité Paralympique et Sportif Français réunie à Paris le 18 avril 2013 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2014.

Annexe 5 - Le référentiel national pour un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées

Avant-Propos

Le développement de la pratique sportive pour les personnes handicapées s'inscrit pleinement dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La pratique sportive des personnes handicapées permet en effet de lutter contre la sédentarité et l'isolement social, de renforcer l'autonomie et permet également aux sportifs de se réapproprier leur corps et leur image. Les sportifs handicapés sont ainsi moins médicalisés, plus autonomes, mieux intégrés et vivent plus longtemps que le reste de cette population.

L'accès des personnes handicapées à la pratique sportive de leur choix est donc d'intérêt général et facteur d'intégration sociale. Toutefois, le taux de pratique des personnes handicapées reste encore très inférieur à celui du reste de la population.

Historiquement, la pratique sportive des personnes en situation de handicap s'est développée essentiellement au sein des grandes fédérations sportives dédiées que sont la Fédération Française Handisport et la Fédération Française du Sport Adapté.

L'arrêté du 31 décembre 2012 stipule que la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport est accordée jusqu'au 31 décembre 2016 à ces deux fédérations sportives pour la discipline sportive ou les disciplines connexes indiquées ci-après :

Fédération française handisport : toutes disciplines pratiquées par des personnes handicapées physiques et/ou visuelles et/ou sourdes et/ou malentendantes.

Fédération française du sport adapté : toutes disciplines adaptées en référence au public particulier des personnes en situation de handicap mental ou psychique.

Aujourd'hui, le modèle français est questionné par les aspirations sociales à l'intégration ou l'inclusion portées notamment par la loi du 11 février 2005, et l'évolution du mouvement paralympique international et de son comité, l'IPC dont les décisions ont des répercussions directes sur la participation de la France aux grandes échéances paralympiques.

Le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) et le Ministère chargé des sports partagent le constat de la nécessité de répondre à ces évolutions et aux légitimes aspirations des personnes handicapées en incitant toutes les fédérations sportives à participer au développement global de la pratique sportive en faveur des personnes en situation de handicap.

A ce titre la FFSA et/ou la FFH ont même la possibilité, par conventionnement, de confier le développement ainsi que la conduite du dispositif de haut niveau d'une discipline sportive à la fédération sportive délégataire de cette discipline.

Dans ce cas de figure, la fédération spécifique reste néanmoins associée, aux orientations retenues pour l'évolution des pratiques (compétitions, stages, loisirs, formations,...) concernées.

Cependant, un développement dérégulé des pratiques sportives dédiées sans prendre en compte les besoins des personnes handicapées se ferait au détriment de leur sécurité, de leur santé et de leur bien-être. Un développement maîtrisé et durable des pratiques sportives est donc nécessaire et de l'intérêt des sportifs handicapés.

Ce référentiel national, composée de 10 orientations et d'un guide méthodologique, pose un cadre de référence pour toutes les fédérations sportives qui souhaitent s'engager pleinement dans une démarche d'accueil durable et d'intégration réussie des sportifs handicapés.

Le référentiel, porté par le Comité Paralympique et Sportif Français, a été réalisé en concertation avec la Direction des Sports, le Pôle Ressources National Sport et Handicaps, l'Institut National du Sport de l'Expertise et de la Performance, la Fédération Française Handisport et la Fédération Française du Sport Adapté.

10 ORIENTATIONS

EN FAVEUR D'UN DEVELOPPEMENT MAITRISÉ ET DURABLE DES ACTIVITES SPORTIVES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Propos liminaire : Enjeux, principes, méthodologie et objectifs

Les orientations de portée générale exposées ci-après s'inscrivent pleinement dans le champ des valeurs et principes portés par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF). Les fédérations sportives s'engageant dans un processus de développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées adhèrent à ces valeurs et grands principes.

Dans ce cadre, les 10 orientations en faveur d'un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées visent à :

- permettre aux personnes en situation de handicap de trouver une réponse cohérente et de qualité à leur demande de pratique sportive ;
- permettre aux fédérations de participer, de façon concertée au développement de l'offre sportive dédiée à ce public dans le respect de leurs délégations et compétences respectives ;
- optimiser l'utilisation des moyens engagés par l'Etat auprès du mouvement sportif dans ce domaine dans une recherche d'efficience de la dépense publique.

Deux postures principales peuvent être adoptées par les fédérations qui adhèrent aux grandes orientations :

- 1) La fédération est en appui technique d'une fédération dédiée aux personnes handicapées qui porte le projet développement de la discipline,
- 2) La fédération porte le projet développement de la discipline et reçoit l'appui technique d'une fédération dédiée aux personnes handicapées.

La situation de chaque fédération au regard de la pratique sportive des personnes en situation de handicap, acteur principal ou acteur associé, peut impliquer une approche différenciée des orientations du présent document.

Les conventions interfédérales entre fédérations homologues et spécifiques doivent s'inscrire dans le cadre des grandes orientations définies ci-après.

Le CPSF, la FFSA, la FFH et les différents acteurs ministériels (*INSEP, PRNSH, etc.*) sont associés, en fonction de leurs rôles et ressources propres, au suivi et à l'accompagnement des fédérations engagées dans cette démarche de développement maîtrisé, sur la base des orientations partagées.

Un suivi, coordonné par le CPSF et la direction des sports en lien avec le PRNSH et l'INSEP, permettra de mesurer la mise en œuvre de ces orientations et de noter les avancées objectives des fédérations dans le domaine de l'intégration des sportifs handicapés.

Les 10 orientations en faveur d'un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées sont signées conjointement par le ministre en charge du sport et par le

président du Comité Paralympique et Sportif Français. Les présidents des fédérations sportives qui adhèrent aux 10 orientations sont invités à signer ce document marquant ainsi l'engagement de leur fédération dans un processus de développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées.

Orientation 1 : Le Comité Paralympique et Sportif Français et le Ministère en charge des sports favorisent et encouragent le développement de l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap et incitent toutes les fédérations sportives françaises à participer conjointement au développement maîtrisé et durable de la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Orientation 2 : Dans le respect de leurs délégations et compétences respectives, les fédérations sportives s'engagent dans un processus de développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées. Il est de la responsabilité de chaque fédération de s'interroger sur les conditions d'accueil dans le monde sportif et les spécificités de leurs pratiques au regard des besoins et aspirations des sportifs handicapés.

Orientation 3 : Les fédérations formalisent un projet de développement fédéral ambitieux de promotion de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap envisageant l'ensemble de la pratique et des handicaps. Dans le cas où elles envisagent d'adapter la règle elles doivent se référer aux règlements officiels de la FFSA et de la FFH.

Orientation 4 : Les fédérations **coopèrent** et s'apportent un soutien mutuel dans la réalisation des actions inscrites dans leur projet de développement des pratiques dédiées. Les conventions interfédérales entre fédérations homologues et spécifiques s'inscrivent notamment dans ce cadre.

Orientation 5 : L'esprit du mouvement paralympique est de permettre à tous les sportifs, quels que soient leurs handicaps, la pratique et la confrontation sportive dans des conditions équitables, permettant la performance et le dépassement de soi, tout en évitant le risque de sur-handicap

Orientation 6 : Le développement maîtrisé et durable des pratiques sportives dédiées a pour objectif une augmentation et une amélioration d'une offre sportive **diversifiée** (compétitive ou non) permettant à une plus grande part de la population en situation de handicap d'avoir accès au sport et aux loisirs sportifs. Ce développement doit rester progressif et maîtrisé pour donner la priorité à la sécurité, la qualité d'accueil et l'épanouissement des personnes handicapées et s'inscrire dans la durée.

Orientation 7 : La haute compétition n'est pas une fin en soi, mais le résultat d'un travail de fond sur l'ensemble du public qui trouve son expression in fine dans la performance. Le niveau d'exigence des compétitions internationales a progressé très rapidement ces dernières années. Les fédérations doivent coopérer dans la préparation au plus haut niveau, notamment des sportifs paralympiques français.

Orientation 8 : Un guide d'accompagnement des fédérations est réalisé et adossé aux orientations. Ce document méthodologique vise à permettre aux fédérations d'entamer ou de poursuivre une réflexion sur leur niveau de structuration pour l'accueil de ce public pour un développement harmonieux de l'offre de pratique sportive dédiée. Il doit permettre également aux fédérations ordinaires et spécifiques de participer, de façon **concertée** au développement de l'offre sportive envers ce public dans le respect de leurs délégations et compétences respectives. Les fédérations sportives veillent à respecter les principes méthodologiques énoncés dans le guide d'accompagnement.

Orientation 9 : Il est constitué un groupe ressources permettant d'accompagner des actions engagées dans le cadre de ces orientations. Les fédérations peuvent solliciter l'accompagnement de ce groupe composé du CPSF, de la FFSA, de la FFH, du CNOSF, de l'INSEP et des différents acteurs ministériels. Ces derniers, en fonction de leurs rôles et ressources propres, pourront accompagner les fédérations engagées dans ce processus de développement maîtrisé des pratiques, dans la poursuite d'objectifs partagés.

Orientation 10 : Tous les partenaires s'engageant dans un processus de développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées adhèrent sans réserve aux grandes orientations énoncées ainsi qu'aux valeurs paralympiques – courage, détermination, inspiration et égalité.

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DES FEDERATIONS

EN FAVEUR D'UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DURABLE DES ACTIVITES SPORTIVES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Introduction

Le guide d'accompagnement des fédérations s'inscrit pleinement dans le cadre des 10 orientations en faveur d'un développement maîtrisé et durable des activités sportives pour les personnes handicapées. Il a été réalisé en concertation par un groupe de travail composé du CPSF, de la Direction des Sports, du PRNSH, de l'INSEP, de la FFH et de la FFSA.

Ce document est un outil méthodologique composé de 4 grands volets-thématique qui présentent les différentes étapes, actions et recommandations nécessaires à un développement harmonieux de l'offre de pratique sportive en direction des personnes en situation de handicap.

Il doit ainsi permettre :

- aux responsables, élus et techniciens des fédérations concernées de favoriser l'accès de leurs disciplines à des personnes en situation de handicap et de connaître les étapes à suivre et les actions à mettre en œuvre ;
- aux fédérations d'entamer ou de poursuivre une réflexion sur leur niveau de structuration pour l'accueil de ce public.

Ce guide méthodologique permet ainsi d'identifier les bonnes pratiques et les éléments pouvant figurer dans un projet fédéral afin de prendre en compte pleinement la spécificité des publics handicapés et leurs besoins. La mise en œuvre des recommandations du guide sera cependant nécessairement adaptée au sein de chaque fédération en fonction de son niveau de développement et de structuration.

Des conventions interfédérales dans le champ du handicap devront complémentarément assurer le respect des responsabilités respectives des fédérations, les partenariats financiers, les questions relatives aux licences et aux assurances, celles liées à l'engagement à l'international, etc.

Les fédérations sportives pourront bénéficier du soutien du PRNSH et de l'INSEP qui assurent l'accompagnement des projets fédéraux dans le cadre de leurs compétences respectives. Par ailleurs la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA), et la Fédération Française Handisport (FFH) sont identifiées comme des acteurs ressources pour les fédérations sur leurs publics respectifs.

Enfin, le groupe ressources, chargé de suivre l'état d'avancement des projets fédéraux s'inscrivant dans cette démarche, pourra également accompagner les fédérations sollicitant son appui.

Sommaire du guide

Volet 1 : Socle Structurel

- 1.1 L'engagement politique et la validation par les élus du projet fédéral « handicap »
- 1.2 La prise en compte des aspects culturels et réglementaires
- 1.3 Des moyens financiers spécifiques.
- 1.4 Des moyens humains spécifiques.

Volet 2 : L'organisation et le développement de la pratique

- 2.1 Prendre en compte l'hétérogénéité du public handicapé et identifier les adaptations nécessaires en termes d'accès et d'initiation à la pratique.
- 2.2 Adapter le processus d'entraînement non-seulement en fonction du type de handicap mais avant tout en fonction des particularités de chaque sportif.
- 2.3 Identifier les adaptations nécessaires en termes de règlements, de formes de rencontres pour permettre un accès à tous les sportifs handicapés.

Volet 3 : L'accompagnement du développement maîtrisé des pratiques

- 3.1 L'accompagnement du pratiquant : prévenir les risques et éviter le sur-handicap tout en adaptant les pratiques pour les rendre accessibles, attrayantes et pérennes dans le temps.
- 3.2 L'accompagnement des clubs : à partir du projet d'intégration du club, identifier les forces et les atouts sur lesquels s'appuyer pour développer ce domaine de pratique.
- 3.3 L'accompagnement des ligues et comités : créer les conditions d'une réponse efficiente au plus près des terrains de pratique et créer une dynamique de développement favorisant l'intégration.
- 3.4 L'accompagnement et la formation de l'encadrement : sensibiliser, préparer et former l'encadrement aux spécificités des handicaps, aux techniques d'entraînement et aux démarches pédagogiques utiles lors de la prise en charge des sportifs en situation de handicap.
- 3.5 L'accompagnement des organisateurs de manifestation.
- 3.6 L'élaboration d'une stratégie de communication.
- 3.7 Les modalités d'évaluation du développement qualitatif et quantitatif de la pratique «spécifique».

Volet 4 : L'accès aux compétitions internationales

- 4.1 Apprécier le niveau réel de pratique et le potentiel international.
- 4.2 Définir les secteurs prioritaires de formation des entraîneurs concernés.
- 4.3 Réfléchir aux choix stratégiques ainsi qu'à leurs conséquences.
- 4.4 Equipes de France.

Volet I – Le socle structurel

1.1 L'engagement politique : Validation par les élus du projet pour le développement de la pratique sportive dédiée aux personnes handicapées

Objectif : Concrétiser dans le temps une volonté politique d'intégration en acceptant une modification durable du projet politique

Pour qu'un projet fédéral d'intégration soit durable et réussi, il faut qu'il émane d'une volonté politique collective et qu'il survive aux élus et aux cadres qui l'ont mis en place. Cette volonté peut impliquer une modification en profondeur de l'architecture habituelle de la fédération. Il ne s'agit pas d'ajouter un projet supplémentaire au projet fédéral, plus ou moins tributaire des moyens que les élus voudront bien lui accorder, mais bien de prendre en compte dans l'ensemble des actes de la vie fédérale la volonté politique d'intégrer les personnes handicapées dans l'esprit de la loi du 11 février 2005.

Au préalable, il faut donc poser quelques principes :

- Définir « un modèle fédéral » de ce que signifie l'intégration pour cette fédération. Chaque fédération doit d'abord définir son modèle propre, parfois dicté par la fédération internationale de référence. Il s'agit aussi de s'interroger sur le public et le type de pratique pour lequel la fédération est prête à s'engager durablement.
- Créer une commission dédiée présidée par un élu en charge de cette politique et permettant la représentation des sportifs handicapés (physiques, mentaux, sensoriels) dans les instances dirigeantes.
- Voter en assemblée générale un projet fédéral cohérent comprenant le développement des pratiques dédiées aux personnes handicapées. La durée de ce projet sera au minimum d'une Olympiade.
- Faire valider par les instances dirigeantes, le principe d'allouer des moyens humains et financiers proportionnés à ses objectifs.
- Créer des instances de concertation au sein de la fédération et avec les fédérations ressources. Le projet fédéral peut entraîner des modifications dans les différents secteurs de la fédération, notamment les règlements techniques, l'arbitrage et la classification, le règlement et le suivi médical, la formation, la politique fédérale de clubs, l'accès à la compétition et à la performance, etc. Des instances de concertation et de dialogue peuvent donc être créées, au sein de la fédération, mais aussi avec les fédérations ressources en appui de la pratique.
- Dédier un poste à la mise en œuvre du projet d'intégration.

1.2 La prise en compte des aspects réglementaires et culturels

Objectifs : *acquérir une culture sportive fédérale du handicap et adapter la réglementation aux nécessités des sportifs concernés*

Adapter une activité ou une discipline sportive à un type de handicap n'est pas seulement une affaire de matériel. Les disciplines dédiées sont des disciplines à part entière souvent très différentes de leurs homologues valides. Il s'agit donc d'adapter une pratique sans en dénaturer la logique interne et l'esprit, en tenant compte des caractéristiques morphologiques, psychologiques et intellectuelles des personnes concernées. Par exemple, la problématique de l'accessibilité aux transports, celle des classifications médicales ou celle de la compréhension des règles les plus abstraites n'ont pas leur équivalent chez les sportifs « ordinaires ». L'acquisition de ces référentiels nécessite un effort de compréhension et de formation permettant aux élus, aux éducateurs et aux responsables fédéraux de dépasser les représentations habituelles sur leur discipline et leurs a priori sur les possibilités de pratique sportive des publics handicapés.

Il est donc nécessaire de :

- Prendre en compte la dimension du handicap dans les règlements fédéraux, les règlements sportifs, médicaux et les normes techniques.
- Adapter la discipline sportive et son enseignement, notamment lorsqu'elle n'existe pas à l'international et pour laquelle les fédérations spécifiques (FFSA et FFH) n'ont pas déjà établi un règlement (ou des pratiques adaptées). L'adaptation du matériel, de l'aire de jeu et de la règle ne sont qu'une première étape de l'adaptation de la discipline. C'est la pédagogie de la discipline qui peut être adaptée en modifiant les contenus de formation.
- Définir des circuits de compétitions communs ou séparés, en fonction du modèle d'intégration retenu.
- Coopérer à la définition de circuits compétitifs concertés avec les fédérations spécifiques (dans le cas de sportifs de haut niveau pouvant avoir des conflits de calendrier entre leur club valide et leur fédération spécifique).
- Prévoir l'accès des personnes handicapées aux diplômes fédéraux et l'accès à l'exercice des responsabilités. (Favoriser des formations conjointes donnant lieu à la co-délivrance de deux diplômes fédéraux).

1.3 Des Moyens financiers spécifiques

Objectif : *Identifier un budget pour la mise en œuvre du projet fédéral*

Il s'agit de :

- Faire voter en Assemblée Générale les lignes budgétaires fléchées correspondant au plan d'action.
- Vérifier l'utilisation de ces fonds et l'efficacité de cette dépense au regard des objectifs identifiés en termes d'avancement du projet fédéral et d'accueil des sportifs handicapés.

1.4 Des Moyens humains spécifiques

Objectifs : Suivre et mettre en œuvre le projet fédéral d'intégration, assurer la continuité de l'action.

L'expérience montre que l'action d'une fédération est d'autant plus efficace et pérenne que la fédération y consacre des moyens humains.

Il est nécessaire de :

- Identifier dans l'équipe fédérale un référent technique et un élu dont les missions sont consacrées au suivi et à la mise en œuvre du projet fédéral de développement des pratiques dédiées. Ces personnes ressources sont le pivot de la fédération et les interlocuteurs des autres fédérations.
- Prendre en compte l'évolution du projet fédéral et la nécessité de moyens humains complémentaires peuvent s'avérer nécessaires sur les champs de l'entraînement, de la formation, du suivi médical (y compris psychologique et/ou psychiatrique dans le cas des personnes en situation de handicap mental ou comportant des troubles psychiatriques), du développement territorial, de l'accompagnement renforcé vis-à-vis de la vie quotidienne. En effet la notion d'accessibilité à la pratique revêt des formes différentes selon le type de handicap concerné (physique, sensoriel, mental ou psychique).

Volet II – L’organisation et le développement de la pratique

Objectifs : garantir une bonne intégration de chaque athlète dans la pratique sportive de son choix et en fonction de ses possibilités ; assurer la pérennité de leur engagement, éviter les erreurs d’entraînement.

Il s’agit pour chaque fédération homologue d’acquérir une connaissance générale du monde du handicap (aspects historiques, juridique, etc.), de l’environnement des personnes en situation de handicaps (parcours de vie, autonomie, etc.) ainsi qu’une réelle connaissance des différentes pathologies et des facteurs de risques éventuels par type de handicap.

Ces informations doivent permettre de s’assurer que la pratique sportive proposée est possible pour des sportifs en situation de handicap, avec ou sans aménagements. Ce travail devra être fait en concertation avec les personnes en situation de handicaps elles-mêmes.

Elle permettra également de définir des modalités d’accompagnement répondant aux besoins du sportif, en allant de la pratique récréative à la haute compétition.

2.1 Prendre en compte l’hétérogénéité du public handicapé et identifier les adaptations nécessaires en termes d’accès et d’initiation à la pratique.

Pour cela, il convient de s’interroger pour chaque type de handicap sur les fondamentaux de la pratique et sur les modèles techniques.

Il s’agira également d’élaborer une approche pédagogique adaptée par des référentiels d’apprentissage spécifiques qui pourront intégrer l’éventuelle impossibilité d’utiliser la démonstration, la difficulté d’utiliser des consignes verbales ou l’absence de modèle technique prédéfini, etc. Ils pourront faire émerger de nouveaux critères et une échelle de progression adaptée (certaines pathologies entraînent par exemple une lenteur de l’apprentissage).

Cette réflexion doit permettre de prendre en compte le projet du sportif, qui peut par exemple rechercher dans la pratique sportive un objectif de santé.

Enfin il sera nécessaire d’entamer une réflexion sur les adaptations matérielles et/ou accompagnements à réaliser et sur le système d’évaluation existant. Ce dernier doit être interrogé pour ne pas mettre le sportif en situation d’échec.

2.2 Adapter le processus d’entraînement non seulement en fonction du type de handicap mais avant tout en considérant les particularités de chacun.

Pour permettre à la personne de s’inscrire dans une pratique régulière, il est nécessaire de s’interroger sur l’opportunité d’adapter le processus d’entraînement.

Il s’agit notamment de prendre en compte :

- Le coût énergétique des tâches : selon le handicap une personne déploiera plus ou moins d’énergie qu’un valide pour une même tâche, ce qui impacte les méthodes d’entraînements (ex : la personne handicapée mentale (PHM) est souvent sous traitement médicamenteux ce

qui peut entraîner une fatigue associée; aussi sa capacité de concentration étant souvent limitée, les efforts sont accrus) ;

- Les participations musculaires (un muscle fonctionnant partiellement ou n'ayant plus d'antagoniste génère une adaptation de fait) ;
- L'incidence du matériel utilisé sur la dépense énergétique (inertie du fauteuil roulant) ;
- Le coût énergétique de la vie courante (une personne en fauteuil dans la vie quotidienne utilise les mêmes groupes musculaires que pour faire du basket ou athlétisme) ;
- Chez le sportif handicapé mental, on constate parfois un traitement et/ou une mémorisation « inappropriée » des informations données par l'entraîneur. Il est utile de fournir des consignes courtes, peu complexes ou peu abstraites et seulement celles qui paraissent essentielles afin d'éviter des efforts inappropriés conduisant à une plus grande fatigue mentale ;
- Les déterminants de la performance (ex : un combat de judo pour non-voyant génère une présence plus longue sur le tatami compte tenu des temps de remplacement plus longs) ;

La capacité de récupération (une personne n'utilisant que certains groupes musculaires récupèrera plus vite d'une séance aérobie ; un IMC en constante contraction musculaire pourra se fatiguer plus vite, etc.). En ce qui concerne les personnes handicapées mentales les ressentis de fatigue voir de blessure peuvent être « perturbés ». De plus, un rapport à la douleur spécifique (les PHM peuvent avoir tendance à ne pas nécessairement la manifester ou au contraire d'en exagérer son importance) associé à une communication verbale parfois limitée font de ces considérations (fatigue, récupération, blessure, intensité...) des sujets d'incertitude ;

- Le stress/nervosité chez la PHM, notamment à l'approche d'une échéance importante, est à surveiller de près ;
- La capacité de maintenir une motivation et de se projeter vers des échéances (parfois lointaines) est difficile pour la PHM. La gestion des imprévus également (attention lors d'annulations éventuelles de stages/compétitions) ;
- La PHM aura plus souvent du mal à comprendre l'intérêt et le sens d'un exercice « isolé » lors d'un entraînement (il est nécessaire de favoriser des situations proches de la forme « jouée/complète » de la discipline) ;
- Le maintien de l'hygiène (repos, propreté, soins, etc.) de son propre corps n'est pas une démarche nécessairement totalement acquise chez la PHM.

2.3 Identifier les adaptations nécessaires en termes de règlements, de formes de rencontres pour permettre un accès à tous les sportifs handicapés

Il doit être prévu dans les directives fédérales l'intégration de ces sportifs dans les circuits de compétition.

La fédération doit s'interroger sur la nécessité d'adapter les différents règlements fédéraux : règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement sportif (matériel autorisé, modalités d'accompagnement sur le site sportif). Ces réflexions devront comprendre une prise en compte des éventuels règlements déjà établis par les fédérations FFSA et FFH. Une réflexion devra également permettre d'éviter tout surcoût de la pratique pour une personne handicapée (exemple des barèmes d'indemnisations des frais de transport pour une personne à mobilité réduite qui ne peut se déplacer qu'en 1^{ère} classe dans un TGV). Elle peut par exemple envisager de mettre en place des mesures incitant à la pratique, en prenant notamment en charge des surcoûts de matériel et d'accompagnement (guide d'aveugles, assistant de vie) liés à la pathologie.

Une réflexion est à engager pour adapter également le fonctionnement fédéral en termes de prévention et de suivi médical.

- Suivant le handicap et dans le respect de l'AUT, la prise de médicaments non autorisés par l'AFLD est fréquente. Par ailleurs, les modalités de contrôle anti-dopage peuvent être perturbées (par exemple pour les personnes en fauteuil électrique pour uriner).
- Une réflexion doit être engagée par la commission médicale de la Fédération quant aux contre-indications que peuvent faire naître le croisement de la pratique avec la pathologie (ex. certificat de non contre-indication à la pratique sportive obligatoire à handisport délivré par un ophtalmologiste pour les déficients visuels).

Il est également nécessaire d'adapter les modalités de confrontation sportive pour qu'elles soient équitables et de qualité au plan national ; pour cela il s'agit de :

- Définir (avec l'aide des fédérations FFSA et FFH) une classification des catégories de handicap en lien avec une réglementation sportive. Selon les disciplines, celle-ci n'est pas nécessairement conforme à la classification internationale lorsqu'elle existe. (regroupement des catégories de handicap au niveau national pour que la concurrence soit sportivement intéressante avec des barèmes à inventer). Rappel : l'expertise acquise au sein des fédérations spécifiques (FFSA et FFH) doit être prise en compte.
- Organiser des rencontres sportives entre des personnes, qui peuvent parfois présenter différents types de handicap. Cette organisation implique de concevoir des modèles d'opposition adaptés et de rechercher l'équité sportive (appréciation du niveau de pratique et du potentiel de progression). Il faut par ailleurs s'assurer de l'intérêt de la confrontation en étant attentif au nombre de participants et au programme des compétitions.
- Définir les atouts et les limites de la pratique mixte et inter-handicaps, en situation d'entraînement et en compétition, en fonction des types de handicaps concernés (exemple : rendre possible la participation de sportifs valides à une rencontre de basket fauteuil pour compléter une équipe ou favoriser la mixité de la pratique). Une telle mixité a des incidences en termes de contenu des séances (l'accueil d'un sportif en situation de handicap entraîne parfois des temps de préparation plus longs - habillage, transferts- que pour un valide).

Uniquement dans le cas où la fédération « valide » a signé une convention de prise en charge complète du dispositif de haut niveau avec la FFSA et/ou avec la FFH :

- Définir un parcours de sélection adapté aux compétitions nationales, qui peut être différent de celui d'un athlète valide.

Enfin concernant l'attribution des titres : il doit être recherché l'adéquation entre le niveau de performance de l'athlète et le titre attribué (exemple : pour pallier le peu de concurrents, on peut imaginer demander un nombre minimal de sportifs engagés dans la compétition et/ou pour les sports métrés, une performance minimale).

Volet III – L’accompagnement du développement maîtrisé des pratiques

Objectifs : Prendre en compte, à chaque niveau de la fédération, les besoins spécifiques des sportifs en situation de handicap et apporter des réponses aux acteurs de terrain permettant le développement des pratiques.

Pour qu’un développement reste maîtrisé et respectueux des aspirations et des besoins des sportifs handicapés, il est nécessaire d’en accompagner les acteurs, que ce soient les fédérations qui s’engagent pour la première fois dans ce champ, les acteurs de terrain que sont les comités et les clubs qui portent le projet fédéral au plus près du sportif, ou les pratiquants et l’encadrement qui le vivent. Les fédérations doivent donc identifier ces besoins en accompagnement et en tenir compte.

3.1 Accompagnement du pratiquant

Objectif : Prévenir les risques et éviter le sur-handicap* tout en adaptant les pratiques pour les rendre accessibles, attrayantes et pérennes dans le temps.

L’accueil d’un sportif handicapé implique une prise en compte individualisée de ce sportif et de sa déficience. L’adaptation de la règle, du matériel et de la logique de la discipline doit à la fois préserver l’esprit, la logique interne et l’attractivité d’un sport tout en protégeant le sportif, lui permettre de s’y épanouir et de progresser.

Il est donc nécessaire :

- Veiller à une orientation adaptée du pratiquant en rapport avec sa situation et son potentiel sans présumer a priori de ce qu’il est en capacité de faire ou de ne pas faire.
- L’aider à formaliser un projet sportif cohérent avec son handicap s’inscrivant dans la durée.
- Accompagner le pratiquant dans l’adaptation de son matériel à ses besoins de pratique.
- Prévoir, lorsque c’est nécessaire, un accompagnement humain adapté (exemples des guides pour les déficients visuels et des psychologues pour les déficients cognitifs).
- Accepter et faire accepter que la pratique soit incompatible avec le handicap ou la pathologie présente.
- Favoriser les rencontres permettant les échanges d’expérience entre les pratiquants.

** On parle de sur-handicap lorsque viennent s’ajouter des déficiences secondaires ou des troubles du comportement à un handicap préexistant. Dans ce contexte il s’agit de difficultés complémentaires pour accéder à la pratique sportive dues à des propositions de pratiques inadaptées.*

3.2 Accompagnement des clubs

Objectif : Identifier les contraintes et les obstacles à lever afin de bâtir un projet d'intégration du club

Pour que l'accueil des sportifs handicapés dans les clubs soit de qualité, il est nécessaire d'adapter la vie du club. La notion d'intégration de ces nouveaux publics doit devenir un projet partagé par les adhérents au sein du club. L'accompagnement fédéral permet d'identifier les contraintes matérielles et psychologiques nouvelles et de trouver, dans l'environnement institutionnel du club, les moyens d'y répondre.

Il s'agit de :

- Faire connaître les réseaux « handicaps » de l'échelon départemental.
- Mettre en place des stratégies amenant les sportifs handicapés à la prise de licence.
- Se préparer à l'accueil en identifiant les atouts, les forces et les besoins comme la question de l'accessibilité des locaux, du matériel ou des nouveaux créneaux.
- Faire connaître les modalités de prise en charge des coûts induits en accompagnement, matériel, déplacement.
- Proposer, au niveau fédéral, des mesures incitatives à la venue dans le club des sportifs handicapés.
- Identifier les structures en capacité d'accueil (accessibilité et formation des moniteurs)
- Créer par exemple créer un guide du club pour le développement des pratiques dédiées.
- Créer, si nécessaire, des sections spécifiques sur des créneaux adaptés.

3.3 Accompagnement des ligues et comités

Objectif : Créer les conditions d'une réponse efficiente au plus près des terrains de pratique et créer une dynamique de développement favorisant l'intégration.

Les comités régionaux et départementaux sont les premiers relais du projet fédéral. C'est par leur action qu'il est possible d'avoir un levier réel sur le développement des pratiques dédiées. Certains d'entre eux sont d'ailleurs souvent en avance sur la question de l'intégration et des partenariats interfédéraux et peuvent nourrir la réflexion fédérale. Plusieurs actions peuvent être mise en œuvre :

- Déclinaison de la politique sportive à tous les échelons de la fédération.
- Aide à la définition et à la mise en place d'un projet régional et départemental.
- Identification de référents fédéraux régionaux (constitution d'un réseau d'acteur à l'instar des référents nationaux des fédérations valides).
- Mise en place d'un processus dynamique d'échanges et de compétences avec recherche de mutualisation, d'animation du réseau.
- Mise en place d'actions promotionnelles fédérales au niveau local.

3.4 Accompagnement et formation de l'encadrement

Objectif : Sensibiliser, préparer et former l'encadrement aux spécificités des handicaps.

La prise en compte du public handicapé par une fédération s'accompagne d'importants besoins de formation de son encadrement. Il s'agit d'une part de modifier les représentations de chacun sur le handicap et, d'autre part, de se préparer à le prendre en compte dans tous les actes de la vie fédérale. Il s'agit notamment de :

- Apprendre à adopter un comportement adapté:
 - Individualisation du discours par rapport au parcours de vie de chacun.
 - Adaptation de la séance selon une pratique sportive antérieure ou non.
- Adapter les contenus pédagogiques des formations et des diplômes à ces nouvelles compétences.
- Inviter les animateurs et entraîneurs à suivre des formations initiales et continues spécifiques.
- Prévoir la formation des arbitres et des dirigeants à l'adaptation des règles techniques et de jeu.
- Former les classificateurs et les médecins fédéraux aux différentes pathologies.
- S'interroger sur l'adaptation du cursus de progression pédagogique.

3.5 Accompagnement des organisateurs de manifestation

Objectif : Permettre un accueil et une organisation respectueux des besoins des participants en situation de handicap, quel qu'en soit le niveau, sans discrimination. (WC accessibles, navettes, sécurité)

Il peut s'agir notamment de :

- Nommer un référent pour les participants handicapés.
- Prévoir un guichet accessible avec modalités d'inscription adaptées.
- Favoriser une démarche d'inscription individualisée identifiant les besoins du sportif (fiche de renseignements spécifiques ; mode de déplacement ; volume de matériel transporté ; classification ; autonomie ; besoin d'un assistant de vie, indice de mobilité ; besoins en matériel spécifique de pratique, etc.)
- Anticiper des problématiques spécifiques :
 - Hébergement
 - Vestiaires et sanitaires dédiés
 - Adaptation du planning et de l'organisation de la journée
 - Transport
 - Accueil /Interprétariat en LSF
 - Signalétique adaptée

- o Accessibilité
- o Couverture médicale et assurance adaptée
- o Dispositif de secours adapté
- o Adaptation des installations et/ou des modalités d'utilisation et d'organisation du site. (ex : largeur d'un handbike ou fauteuil d'athlétisme sur une course sur route)

3.6 Elaboration d'une stratégie de communication

Plusieurs actions peuvent être engagées :

- Intégrer des documents spécifiques sur tous les supports de communication fédéraux (site Internet, magazine, revue fédérale, documents techniques ; règlements sportifs) et accessibles à toutes les formes de handicap.
- Favoriser l'utilisation du Français Facile à Lire et à comprendre (FFLC).
- Recenser l'offre de pratique sportive dédiée et la porter à la connaissance des personnes handicapées.
- Créer un évènement institutionnalisé par région permettant la promotion, la rencontre et l'échange.

3.7 Les modalités d'évaluation du développement qualitatif et quantitatif de la pratique « spécifique »

- Réaliser une évaluation périodique sur l'existant au niveau national portant par exemple sur:
 - o L'accessibilité des sites de pratique ou recensement des sites accessibles.
 - o L'accessibilité de l'information (sourds, déficients visuels, déficients intellectuels).
 - o Capacité, offre existante et motivation des clubs.
 - o Etat du parc de matériel adapté.
 - o Niveau de compétence des encadrants.
 - o Personnes ressources à double valence, technique et handicap.
- Réaliser une étude statistiques sur la pratique : nombre de pratiquants loisirs/compétitions, âge (jeunes, vétérans, seniors), type de handicap, genre, nombre de clubs, nombre de régions, nombre de cadres handicapés et formés au handicap, nombre et type de manifestations, nombre d'élus handicapés.

Volet IV – L'accès aux compétitions internationales

Uniquement dans le cas où la fédération « valide » a signé une convention de prise en charge complète du dispositif de haut niveau avec la FFSA et/ou avec la FFH :

Objectif : Promouvoir une démarche adaptée d'accès à la compétition internationale.

Préambule : Le contexte national et international permet d'apprécier ce volet par les différents prismes de trois situations caractéristiques :

1. Une Fédération spécifique (F.F.Handisport. ou F.F.Sport Adapté.) a reçu délégation du ministre chargé des sports sur une discipline sportive « pour un public en situation de handicap » et est l'interlocuteur français légitime de la Fédération Sportive Internationale de la discipline concernée.
2. Une Fédération spécifique a reçu délégation du ministre chargé des sports sur une discipline sportive « pour un public en situation de handicap » mais l'interlocuteur français légitime de la Fédération Sportive Internationale, est la Fédération homologue délégataire de la discipline concernée.
3. Une Fédération dite homologue est chargée, par voie de conventionnement avec une ou des fédération(s) spécifique(s), de la gestion du sport de haut niveau dans une discipline sportive « pour un public en situation de handicap » et est l'interlocuteur français légitime de la Fédération Sportive Internationale de la discipline concernée.

4.1 Apprécier le niveau réel de pratique et le potentiel international

Afin de bien apprécier le niveau réel de pratique et le potentiel international, il convient de :

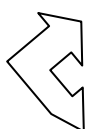
- Connaître les politiques, perspectives et réglementations des Fédérations internationales ainsi que du Comité International Paralympique (CIP).
- Définir la notion de niveau international, par type de handicap et de sexe (Niveau d'exigence et objectivité par rapport au projet de haut-niveau de la fédération) en tenant compte des évolutions possibles (évolutions des règlements, des classifications, des regroupements de catégories, du matériel, du niveau de performance dans la catégorie, etc.).
- Objectiver anticiper les étapes nécessaires et les moyens à apporter pour soutenir le projet international de chaque catégorie de pratiquants en situation de handicap.

Il s'agit de structurer une équipe de France performante tout en veillant à éviter des écarts trop importants de niveau d'engagement et de performance objective, d'une catégorie à l'autre (si différentes catégories existent dans une même discipline).

4.2 Définir les secteurs prioritaires de formation des entraîneurs concernés

- Une nécessaire information sur les spécificités liées au contexte international qui ont un impact sur la logique interne de l'activité ainsi que sur les processus d'entraînement.
- Une formation sur les règlements techniques propres.
- Une formation sur les différentes pathologies concernées par la discipline, les classifications, sur l'utilisation des matériels spécifiques, etc.

4.3 Réfléchir aux choix stratégiques ainsi qu'à leurs conséquences



Sur la course à la médaille et au « ranking » international ;

Sur la cohérence d'un système fédéral de performance et la direction donnée aux sportifs en devenir.

Une stratégie d'accès à l'international ne repose pas uniquement sur l'objectif de résultat mais doit tenir compte des étapes nécessaires pour, d'une part **asseoir des principes cohérents de sport d'élite**, d'autre part obtenir, au terme du processus, des résultats probants avec **des sportifs engagés dans une réelle démarche de performance**.

4.4 Equipes de France

- Il est nécessaire de bien appréhender l'environnement du sportif en situation de handicap afin de pouvoir agir de façon cohérente sur le cadre de sa pratique (réseau, intervenants, aspects psychologiques, médicaux, législatifs, etc.).
- Un traitement équilibré et cohérent des sportifs en situation de handicap et « valides » en termes d'exigences et de moyens est à imaginer.
- L'accès aux structures labellisées haut niveau doit être possible (ce qui impose une formation des cadres qui sont dans ces structures).
- L'anticipation de nouvelles problématiques d'ordre logistique sont à maîtriser (transport de fauteuil roulants, chambres adaptées, accompagnateurs liés au handicap, nombre de personnes en situation de handicap pouvant voyager en même temps, l'intégration dans le dispositif P.E.S, etc.).

Annexe 6 - Arrêté du 31 décembre 2012 accordant la délégation à la FFH et à la FFSA

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Arrêté du 31 décembre 2012 accordant la délégation
prévue à l'article L. 131-14 du code du sport**

NOR : SPOV1243670A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-14 et R. 131-25 ;
Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 6 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport susvisé est accordée jusqu'au 31 décembre 2016 aux fédérations sportives désignées ci-après pour la discipline sportive ou les disciplines connexes indiquées :

Fédération française handisport : toutes disciplines pratiquées par des personnes handicapées physiques et/ou visuelles et/ou sourdes et/ou malentendantes.

Fédération française du sport adapté : toutes disciplines adaptées en référence au public particulier des personnes en situation de handicap mental ou psychique.

Art. 2. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

LA FEDERATION FRANCAISE de TRIATHLON
Et des disciplines enchaînées

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a '4', with a small 'm' written below it.

Entre : **LA FEDERATION FRANCAISE de TRIATHLON et des disciplines enchaînées**
ayant son siège social : 2, rue de la justice – 93210 Saint Denis La
Plaine

représentée par M. Philippe LESCURE
en sa qualité de Président

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT
ayant son siège social : 42 rue Louis Lumière – 75020 Paris

représentée par M. Gérard MASSON
en sa qualité de Président

VU,

- Le code du Sport et notamment de ses articles L 131-1 à L 131-21 ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Triathlon et des disciplines enchaînées (F.F.TRI.) ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport (F.F.H.) ;
- Les statuts et les règlements du Comité Paralympique et Sportif Français (C.P.S.F.).

Préambule,

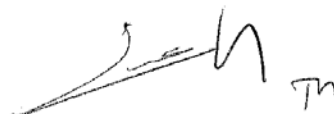
Le Ministère chargé des sports conduit une politique volontariste de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. A ce titre, il promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Les fédérations sportives concernées ont obtenu du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative une délégation dans leur discipline au titre du L 131-14 du code du sport.

La F.F.H. a reçu délégation pour les disciplines pratiquées par les personnes en situation de handicap physique/sensoriel.

Les fédérations signataires poursuivent l'**objectif commun** de développement de la ou les discipline(s) concernée(s) à destination des sportifs en situation de handicap physique et sensoriel). Cette pratique est organisée au niveau international par l'International Triathlon Union (I.T.U.).

La F.F.H. confie l'organisation de la pratique de la discipline au niveau national à la F.F.TRI. dans les conditions définies par la présente convention et le cas échéant précisées par la commission mixte nationale ci-après définie.



La présente convention a pour objet de préciser la participation de chaque fédération à l'atteinte de ces objectifs.

La F.F.H. et la F.F.TRI. s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues/comités régionaux, comités départementaux et associations.

Chaque fédération se mobilise en son sein pour favoriser la promotion et le développement de la pratique du triathlon par des personnes en situation de handicap.

Une Commission Nationale Mixte est créée. Cette commission joue un rôle central dans la mise en œuvre de la présente convention. Elle se réunira en début de paralympiade, à l'initiative de la F.F.H., afin d'arrêter la stratégie de développement, de formation et d'accès au sport de haut niveau paralympique dans le sport concerné, ainsi que les contributions respectives des deux fédérations.

Elle a vocation à être saisie pour avis sur l'ensemble des domaines relatifs à la réglementation, à l'organisation de l'activité et de la pratique compétitive, ainsi qu'au secteur du sport de haut niveau et des équipes de France.

Cette commission se réunira ensuite à l'initiative de la F.F.TRI. au moins une fois l'an, afin de fixer dans un avenant annuel l'ensemble des décisions relatives à la saison en cours. Le cas échéant chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le besoin.

Elle est composée des présidents et des DTN des deux fédérations ou de leurs représentants. Le CPSF peut y être représenté en cas de besoin. Le ministère chargé des sports peut y être associé en cas de désaccord.

Un (ou des) référent(s) discipline peut (vent) être nommé(s) par la F.F.H. au niveau national. Cette disposition est également appliquée, dans la mesure du possible, au niveau des comités régionaux et départementaux

ARTICLE 1 : REGLEMENTS

La discipline dénommée « paratriathlon » et ses disciplines enchaînées est organisée par la F.F.TRI. qui édicte les règles techniques et de sécurité en vigueur sur le territoire national. Au plan international, elle s'engage à respecter les règles techniques de la fédération internationale de Triathlon (I.T.U.).

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE L'ACTIVITE

2-1 La responsabilité matérielle et financière des activités organisées (notamment les stages et championnats départementaux, régionaux, nationaux) est assurée par la F.F.TRI.. Elle est de ce fait légitime pour bénéficier des éventuels partenariats privés notamment financiers que pourraient générer l'organisation de ces manifestations sportives.

La F.F.H. apporte, dans la mesure du possible, son assistance technique (cadres, installations, le cas échéant matériels) pour le bon déroulement des compétitions, rencontres et stages, selon les modalités à définir.

2-3 La F.F.TRI. définit le calendrier sportif et a la responsabilité de la délivrance des titres.

Elle s'engage à faire évoluer les performances et la sécurité des équipements au bénéfice des sportifs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a series of loops and a final vertical stroke, resembling a stylized 'M' or 'H'.

2-4 Les deux fédérations favorisent les rencontres et les stages regroupant leurs licenciés respectifs dans le respect des règlements conformément à l'article 1.

2-5 Les associations organisant la discipline sont affiliées à la F.F.TRI. et pourront bénéficier si elles le souhaitent de l'affiliation gracieuse de la F.F.H.. Le même raisonnement sera appliqué aux adhérents en situation de handicap qui s'acquitteront de leur licence de la F.F.TRI. et qui recevront, s'ils le souhaitent ultérieurement une licence gratuite délivrée par la F.F.H..

La couverture relative à l'assurance des titulaires des licences restera du ressort de la F.F.TRI..

2.6 Dans le domaine de la formation, la F.F.TRI. et la F.F.H. mènent une action complémentaire concertée.

La F.F.TRI. incite ses cadres à participer aux modules de formation spécifique organisés par la F.F.H..

Lorsqu'un module de formation est organisé par l'une ou l'autre des fédérations, chacune s'engage à inviter un membre de l'autre fédération pour participer à la formation et / ou participer au jury. Chaque fédération s'engage à transmettre annuellement à l'autre fédération un fichier des personnes formées afin de faciliter les actions de suivi sur le terrain et les mises en réseau.

Une attention particulière sera accordée à la formation initiale et continue des classificateurs.

Une coopération entre les deux fédérations est mise en place, selon les besoins, pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques.

La F.F.TRI. peut faire appel aux compétences spécifiques de la F.F.H. pour, notamment, et sans restriction, développer des compétences de juge et d'arbitre pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives selon les modalités à définir, assurer une veille technologique des matériels adaptés (prothèses, fauteuils, tandem).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRATIQUE COMPETITIVE

3-1 La F.F.TRI. couvre le coût des inscriptions et les frais de participation aux compétitions internationales de référence sur Triathlon sprint (Championnat d'Europe, Championnat du Monde voire épreuves inscrites au classement olympique).

3-2 Chaque fédération mobilise ses experts techniques dans une démarche concertée de détection de futurs pratiquants de talent et de haut niveau.

3-3 La F.F.TRI. est responsable de la définition des classifications.

3-4 Concernant l'encadrement technique, les deux fédérations précisent le cas échéant la planification du mode d'intervention des conseillers techniques sportifs de chaque fédération

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU HAUT NIVEAU (STAGES D'ENTRAINEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ELITE)

4-1 La F.F.TRI. propose au ministère chargé des sports, les sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres à inscrire sur les différentes listes de haut niveau.

4-2 La F.F.TRI. inscrit les sportifs sélectionnés en équipe de France aux compétitions internationales de référence. La F.F.H. peut apporter son concours à la préparation de l'équipe de France dans le cadre des épreuves internationales officielles. La sélection des athlètes est réalisée par le DTN de la F.F.TRI..

Concernant les Jeux Paralympiques, la F.F.TRI. propose au C.P.S.F. la liste des athlètes et encadrants sélectionnés. Le DTN de la F.F.TRI. est l'interlocuteur du C.P.S.F..

4-3 Les sportifs de haut niveau bénéficient du parcours de l'excellence sportive de la F.F.TRI. et de la F.F.H..

4-4 Pour 2013, la F.F.H. définit les aides personnalisées attribuées aux sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau. La F.F.TRI. peut le cas échéant compléter cette aide sur son enveloppe propre.

Pour la période 2014-2017, un avenant à la présente convention fixera les modalités de gestion des aides personnalisées notamment au regard des subventions attribuées dans les conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec le ministère chargé des sports.

4-5 La F.F.TRI. a la charge de la surveillance médicale réglementaire et du suivi socioprofessionnel.

4-6 La F.F.TRI. est la fédération compétente en matière disciplinaire et de dopage. Elle propose à l'AFLD une liste de sportifs à cibler.

4-7 La F.F.H. communique à la F.F.TRI. le programme de stages d'entraînement des équipes de France handisport de natation, cyclisme et course à pied et favorise l'accueil des sportifs identifiés par la F.F.TRI. sur ceux-ci.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la paralympiade en cours. Dans le cas où l'une des parties prenantes voudrait y mettre fin, sur décision de son instance dirigeante, elle doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de l'année en cours.

Fait à Paris, le 10 avril 2013

Le Président
Fédération Française Handisport

Le Président
Fédération Française de Triathlon

En présence du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative représenté par le directeur des sports

Le directeur des sports
Thierry MOSIMANN

Annexe 8 - Lettre du directeur des sports aux fédérations relative au recueil et exploitations de données personnelles des licenciés PSH



MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le **22 AVR. 2014**

DIRECTION DES SPORTS

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE,
DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES
ET DE L'ÉTHIQUE DU SPORT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES
SPORTIVES, DE L'ÉTHIQUE SPORTIVE ET DES RELATIONS
AVEC LES FÉDÉRATIONS MULTISPORTS ET AFFINITAIRES
DS.B1

Le directeur des sports

à

**Mesdames et messieurs les présidents
des fédérations sportives**

AFFAIRE SUIVIE PAR
ANDREW BOTHEROYD
Téléphone : 01 40 45 97 20
Andrew.botheroyd@jeunesse-sports.gouv.fr

DSB1 N°015

000124

OBJET : recueil et exploitation de données personnelles relatives aux licenciés en situation de handicap

De nombreuses fédérations sportives s'interrogent quant à la nature des informations qui peuvent être recueillies auprès d'une personne en situation de handicap lors de la délivrance d'une licence sportive. La Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) a récemment rappelé les différents arguments à considérer en la matière.

Je vous informe que le recueil de telles données est possible, sous réserve de respecter la procédure établie par la CNIL, qui rappelle notamment que « la loi « Informatique et liberté » interdit la collecte ou le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé des personnes, sauf exceptions limitativement énumérées à l'article 8 de la loi. Parmi ces exceptions figure le recueil du consentement exprès des personnes ».

Ainsi, les fédérations qui, dans la perspective de proposer des activités adaptées aux capacités d'une personne en situation de handicap, souhaiteraient caractériser la nature de son handicap, doit tout d'abord obtenir son consentement exprès pour recueillir et exploiter des données personnelles en lien avec son handicap. Ce consentement peut être inclus dans la demande de licence, qu'elle soit numérique ou sur formulaire papier, et doit être accompagné d'informations relatives à l'identité du responsable de traitement, la finalité du traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les conséquences d'un défaut de réponse des destinataires des données ainsi que des droits qu'elles tiennent de la loi Informatique et liberté : droits d'opposition, d'accès et de rectification. Il conviendrait de préciser que cette information, prévue à l'article 32 de la loi, doit être délivrée quelle que soit la nature des données personnelles collectées et traitées et qu'elle doit être apposées sur le formulaire de demande de licence.

La CNIL souligne également les conditions dans lesquelles le transfert de données individuelles est envisageable. Elle rappelle ainsi que le consentement préalable est indispensable, que chaque personne doit être informée du traitement de ses données individuelles ainsi que d'une éventuelle cession à un tiers et qu'à ce titre, l'article 38 de la loi prévoit que *« toute personne a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que des données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale »*.

La CNIL rappelle enfin, que seules doivent être traitées des informations pertinentes et nécessaires au regard des objectifs poursuivis par le traitement.

Mes services restent à votre disposition pour toute question liée à ces informations. Je souhaite par ailleurs qu'elles vous permettent de mieux caractériser la population de sportifs en situation de handicap pratiquant au sein de votre fédération.

Le directeur des sports

Thierry MOSIMANN

Annexe 9 - Liste des sports aux Jeux paralympiques de RIO

Athlétisme

Aviron

Basketball en fauteuil roulant

Boccia

Canoë

Cyclisme sur piste et route

Escrime en fauteuil roulant

Football à 5 (Cécifoot)

Football à 7

Goalball

Haltérophilie

Judo

Natation

Rugby en fauteuil roulant

Sports équestres

Tennis de table

Tennis en fauteuil roulant

Tir

Tir à l'arc

Triathlon

Voile

Volleyball assis

Annexe 10 - Liste des personnes rencontrées

ALLARD Laurent	Directeur général de la FFH
ASSMANN Emmanuelle	Présidente CPSF
BIGNET Franck	DTN de la fédération française de triathlon
BISSONNET Philippe	Pôle ressources national sport et handicaps
BOTHEROYD Andrew	DS B1
CATHELINEAU Jacques	DTN de la fédération française de voile
CHAMPION Jean-Pierre	Président de la fédération française de voile
COZZOLINO Anne	Evaluatrice DS A1
CRAVEN Phil	Président du Comité international paralympique
FERNEZ Marie-Paule	DTN de la FFSA
GERGES Patrice	EX DTNA de la FFH
GOUGET Mathilde	Adjointe cheffe de bureau DS B1
JARRIGE Bertrand	IGJS (directeur des sports de 2008 à 2012)
JOHANNET Gilles	Ex délégué du CPSF
LATTERADE Dominique	Directeur MOP INSEP
MARCIANO Lucien	Trésorier de la FFH
MASSON Gérard	Président de la FFH
MENON Patrice	MOP INSEP
MINIER Jean	DTN
MOUYON PORTE Sylvie	Ex Cheffe de bureau DS B1
NORMAND Bénédicte	Déléguée du CPSF
RANVIER Patrick	DTN de la fédération française d'aviron
ROUGE Jean-Luc	Président de la fédération française de judo
SOUCASSE Alain	DTNA fédération française d'équitation
TRUFFAUT Marc	Président de la FFSA

Annexe 11 - Glossaire

AG	Assemblée générale
APSA	Activités physiques sportives et artistiques
ASMF	Association des sportifs mutilés de France
ATP	Autre titre de participation
CA	Conseil d'administration
CFSI	Comité français du sport international
CLIS	Classe pour l'inclusion scolaire
CNDS	Centre national pour le développement du sport
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNS	Conseil national du sport
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CNSD	Conseil national des sports de la défense
CO	Convention d'objectifs
CONFESJES	Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie.
CPE :	Comité Paralympique Européen
CPISTRA	Paralysie cerebrale international sports and recreation association
CPSF	Comité paralympique et sportif français
CREPS	Centre ressources d'expertise et de performance sportives
CTS	Conseiller technique sportif
DS	Direction des sports
ENVSIN	Ecole nationale de voile et des sports nautiques
EPS	Education physique et sportive
ERP	Etablissement recevant du public
FFB	Fédération française de boxe
FFE	Fédération française d'équitation
FFEPSHM	Fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales
FFH	Fédération française handisport
FFJDA	Fédération française de judo et disciplines associées
FFOHP	Fédération française omnisport des handicapés physiques
FFSA	Fédération française du sport adapté
FFSHP	Fédération française de sport pour handicapés physiques
FIE	Fédération internationale d'équitation
FITA	Fédération internationale de tir à l'arc
HID	Handicap, incapacité, dépendance
ICF	International canoë-kayak federation
IFDS	International association for disabled sailing
IFCE	Institut français du cheval et de l'équitation
IGEN	Inspection générale de l'éducation nationale
INAS	International sports federation for persons with intellectual disability
INSEP	Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
IOSD	International organization of sport for disabled

IPC	International paralympic committee
ISAF	International sailing association federation
ISBA	International blind sports federation
ITF	International tennis federation
ITTF	International table tennis federation
ITU	International triathlon union
IWAS	International wheelchair and amputee sports federation
IWBF	International wheelchair basketball federation
IWRF	International wheelchair rugby federation
JP	Jeux paralympiques
MEN	Ministère de l'éducation nationale
MEOS	Mission des études, de l'observation et des statistiques
OESE	Observatoire européen du sport et de l'emploi
PES	Parcours de l'excellence sportive
PRNSH	Pôle ressources national sport et handicaps
PSH	Personne en situation de handicap
RUP	Reconnaissance d'utilité publique
UCI	Union cycliste internationale
UE	Union européenne
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UNSS	Union nationale du sport scolaire
USEP	Union sportive de l'enseignement du premier degré
WCF	World curling federation
WOVD	World organization volleyball for disabled